

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 35<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Vendredi 26 Juillet 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1950).
2. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1950).
3. — Dépôt de rapports (p. 1950).
4. — Commission mixte paritaire (p. 1950).
5. — Mission d'information (p. 1950).
6. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 1950).  
M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
7. — Convention fiscale franco-monégasque. — Adoption d'un projet de loi (p. 1951).  
Discussion générale : MM. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances ; Henri Longchambon, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Maurice Carrier.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Modalités de la grève dans les services publics. — Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1956).  
M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.  
Discussion générale : MM. Roger Lagrange, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire ; Edmond Barrachin, Antoine Courrière, Camille Vallin, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.  
Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements du Gouvernement.

MM. Roger Menu, président de la commission mixte paritaire ; Auguste Pinton.

Rejet, au scrutin public, des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire.

9. — Motion d'ordre (p. 1959).

M. Maurice Bayrou, Mme le président.

10. — Ratification d'une convention avec la République fédérale d'Allemagne et transfert de la propriété d'un immeuble. — Adoption d'un projet de loi (p. 1960).

Discussion générale : MM. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 3 et du projet de loi.

11. — Ratification d'une convention sur le transport aérien international. — Adoption d'un projet de loi (p. 1961).

Discussion générale : M. Gaston Pams, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Ratification d'une convention relative à l'esclavage. — Adoption d'un projet de loi (p. 1961).

Discussion générale : MM. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Etienne Dailly.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Ratification d'une convention entre la France et le Liban. — Adoption d'un projet de loi (p. 1961).

Discussion générale : M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. — Approbation d'une convention entre la France et Madagascar. — Adoption d'un projet de loi (p. 1963).

Discussion générale: MM. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — Accord et convention entre la France et le Mali. — Adoption d'un projet de loi (p. 1964).

Discussion générale: MM. Jean Péridier, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

16. — Modification au code des postes et télécommunications. — Adoption d'un projet de loi (p. 1965).

Discussion générale: MM. Abel-Durand, rapporteur de la commission des lois; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

17. — Renvoi de la suite de l'ordre du jour (p. 1967).

18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1967).

**PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,**  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI**

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 811, 830-1, 837, 838, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846, 861 et 865 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 227, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment*.)

— 3 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

Mme le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963.

Le rapport sera imprimé sous le n° 226 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Lagrange un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable. (N° 223. — 1962-1963.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 228 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Grand un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée. (N° 225, 1962-1963.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 229 et distribué.

— 4 —

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Mme le président. Je dois informer le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions des propositions de lois sur les baux ruraux (n°s 27 et 72 Sénat) en discussion au Parlement.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte des propositions de lois adoptées en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 9 mai 1963 ainsi que le texte de ces propositions adoptées en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 juillet 1963, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

L'élection des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

Le Sénat pourra procéder aux scrutins au début de la séance de cet après-midi.

— 5 —

**MISSION D'INFORMATION**

Mme le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des affaires culturelles, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier en Iran les problèmes posés par la coopération technique que la France apporte à ce pays et d'examiner l'effort fait pour la diffusion de notre culture au Japon.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du 18 juillet 1963.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition?...

Cette demande est acceptée.

En conséquence, la commission des affaires culturelles est autorisée à désigner une mission d'information en application de l'article 21 du règlement.

— 6 —

**INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR**

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Madame le président, je crois savoir qu'il serait conforme aux convenances de certains membres de l'assemblée que nous examinions en premier lieu la convention franco-monégasque qui ne figure qu'au cinquième point de l'ordre du jour. Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir intervertir l'ordre du jour dans ce sens.

Mme le président. Vous avez entendu la proposition de M. le secrétaire d'Etat.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

**CONVENTION FISCALE FRANCO-MONEGASQUE****Adoption d'un projet de loi.**

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 18 mai 1963, complétée par un protocole, ainsi que de l'échange de lettres se rapportant à cette convention. [N<sup>os</sup> 212 et 217 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

**M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous connaissez tous l'origine quelque peu rocambolesque des difficultés survenues entre le Gouvernement français et le gouvernement monégasque et l'atmosphère passionnelle dans laquelle se sont poursuivies les relations entre les deux gouvernements durant ces derniers mois.

La France a dénoncé, le 12 avril 1962, la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle qui, depuis le 23 décembre 1951, la liait à la Principauté.

Le texte que nous avons à examiner aujourd'hui, assorti de trois autres conventions non soumises à ratification, rétablit les relations fiscales entre les deux Etats. Vous en trouverez l'analyse dans mon rapport écrit.

Le Gouvernement monégasque s'engage à instituer un impôt sur les bénéfices des sociétés effectuant au moins 25 p. 100 de leur chiffre d'affaires hors de la Principauté. Il s'agit de combattre la domiciliation plus ou moins fictive d'entreprises cherchant à bénéficier de l'exemption fiscale monégasque pour concurrencer plus facilement et illicitement les entreprises restées sur le territoire français. Votre commission des finances approuve ces dispositions salutaires.

Mais le titre II de la convention assujettit à l'impôt sur le revenu les personnes physiques françaises domiciliées à Monaco depuis moins de cinq ans au 13 octobre 1962.

Vous n'ignorez pas que tous les ressortissants de la Principauté, quelle que soit leur nationalité, sont exempts d'impôt depuis 1869. En 1945 et 1951, quelques limites avaient été imposées à ce privilège pour les seuls Français. Mais il s'agissait essentiellement de précautions fort légitimes pour s'assurer d'une domiciliation effective et permanente.

Le nouveau texte est beaucoup plus grave car s'il confirme le privilège des Français établis à Monaco avant le 13 octobre 1957, il l'abolit totalement et définitivement à partir de cette date au profit du Trésor français.

Il serait logique d'imposer nos compatriotes sur les revenus qu'ils tirent d'activités ou de biens situés en France, mais il est anormal de les taxer sur leurs revenus locaux.

Cela est même très grave pour les commerçants, industriels, membres des professions libérales soumis aux lois de la concurrence et désormais défavorisés par rapport aux Monégasques ou aux étrangers de toute autre nationalité exempts d'impôts directs. Il est à craindre qu'ils ne soient amenés à se retirer peu à peu.

La présence française dans un territoire si proche de nous se trouve ainsi compromise pour l'avenir.

Nous ne pouvons croire qu'il soit impossible d'éviter les évasions fiscales abusives. Depuis 1951, en effet, les certificats de domiciliation établis par les fonctionnaires français en poste à Monaco, apportent une garantie sérieuse. D'autre part, une autorisation du ministère des finances, qu'ils devaient attendre cinq ans, apportait tous les apaisements nécessaires. Il était inutile d'aller plus loin.

Que dire également de la situation de nos compatriotes se fixant à Monaco après avoir résidé pendant longtemps à l'étranger ? Ils ne versaient plus de contribution au Trésor français, sauf pour d'éventuels revenus français. Leur installation à Monaco ne fait donc rien perdre au budget français,

Beaucoup de gens se sont retirés à Monaco sur le conseil des consulats français qui leur signalaient l'intérêt de cette implantation pour la zone franc, de préférence à un autre pays français. Or, ils seront désormais victimes de ce choix, puisqu'ils se verront imposés contrairement aux promesses et aux conditions antérieurement existantes.

Sensibles à ce préjudice, les négociateurs leur ont accordé un délai de deux ans pour l'application de la nouvelle législation.

Votre commission des finances demande instamment au Gouvernement de mettre à profit ce délai pour reprendre les négociations afin de ne pas pénaliser aussi lourdement ses propres nationaux.

Je ne pense pas que le Gouvernement monégasque refuse de reprendre les négociations, puisque cela lui permettra de revenir sur une violation de sa constitution interdisant les impôts directs et de la convention d'établissement de Strasbourg, qui exige l'égalité fiscale entre les résidents d'un même Etat, violations qui lui ont été imposées par la France.

Votre commission des finances ne veut pas vous demander le rejet d'une convention devenue indispensable pour renouer les liens politiques et économiques pratiquement interrompus depuis la dénonciation de la convention de 1951, mais elle ne vous en recommande l'adoption que sous la condition d'ouvrir de nouvelles négociations pour le règlement des problèmes posés à nos compatriotes résidant à Monaco. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Longchambon.

**M. Henri Longchambon.** Mes chers collègues, M. le rapporteur de la commission des finances vient de vous exposer, en termes clairs, l'économie des dispositions fiscales contenues dans la convention, dont on nous demande l'autorisation de ratification, et vous a exprimé aussi l'étonnement et l'inquiétude que certaines de ces dispositions ont motivés chez les membres de la commission des finances.

Vous comprendrez que les six sénateurs qui ont l'honneur de représenter parmi vous les Français résidant hors de France, non seulement partagent ces inquiétudes, mais ont également le désir d'éclairer votre opinion et votre vote sur ce problème qui, avant d'en arriver à la conclusion qui vous est proposée aujourd'hui, a fait l'objet d'une publicité fracassante dans l'opinion publique française et devant l'opinion publique mondiale, a fait l'objet de gestes spectaculaires et surprenants du gouvernement français, et surtout — et c'est ce qui me décide à intervenir — a fait l'objet, dans la présentation des faits, d'interprétations tendancieuses et a créé un climat passionnel, méconnaissant et même trahissant la vérité.

Chacun de mes collègues sénateurs représentant les Français de l'étranger eût désiré intervenir. Pour ne pas abuser de votre patience, nous nous sommes mis d'accord pour que je sois le seul à parler ici, devant vous, en leur nom à tous.

Nous allons examiner tout de suite le projet de convention dans ses principales dispositions.

Nous écarterons immédiatement pour leur donner notre approbation, comme l'a fait la commission des finances, les dispositions qui tendent à imposer aux sociétés installées à Monaco un régime fiscal analogue à celui que connaissent toutes les sociétés travaillant en Europe, ce qui est normal et logique pour la plupart de celles qui sont installées à Monaco, peut-être pas pour toutes, mais passons. Nous approuvons ces dispositions qui étaient devenues nécessaires.

Il reste les dispositions qui frappent les personnes physiques résidant à Monaco. De ce point de vue, la convention les classe en trois catégories.

La première catégorie concerne celles qui ont acquis ce caractère de résident à Monaco avant le 13 octobre 1957, c'est-à-dire cinq ans avant la fameuse date de dénonciation des conventions du 13 octobre 1962.

Deuxième catégorie : ceux qui ont acquis ou cherché à acquérir ce caractère de résident à Monaco entre le 13 octobre 1957 et le 13 octobre 1962. C'est une catégorie transitoire.

Troisième catégorie, celle de demain ; ceux qui ont acquis, cherchent ou chercheront à acquérir ce caractère après le 13 octobre 1962.

En ce qui concerne la première catégorie — ceux qui, au 13 octobre 1962, étaient installés depuis plus de cinq ans à Monaco — le projet de convention maintient le régime ancien. Nous pourrions dire : d'accord, tout va bien, rien à dire !

Si, il y a quelque chose à dire, parce que la convention maintient un régime dont on a proclamé qu'il était scandaleux et qu'il fallait y mettre fin. S'il est réellement scandaleux, comme on l'a dit et au degré où on l'a dit, il faut y mettre fin, même pour ceux qui résident depuis plus de cinq ans à Monaco. Qu'en est-il en réalité? Il faut qu'une bonne fois la vérité soit dite.

Ce régime fiscal des Français résidant officiellement et normalement en principauté de Monaco, quel est-il? Quelles sont les obligations fiscales diverses d'un Français résidant à Monaco? Ce régime découle de trois conditions.

La première, c'est la loi intérieure monégasque qui, conformément à la constitution de ce pays, ne connaît pas d'impôts directs. Il va de soi, d'ailleurs, mesdames, messieurs, que dans un pays qui ne connaît pas d'impôts directs, d'autres formes d'impôts remplacent, pour les ressources du budget, l'impôt direct, à savoir les impôts indirects. C'est le cas à Monaco, où 76 p. 100 du budget de la principauté sont constitués par des impôts indirects, le reste provenant des revenus des domaines, c'est-à-dire le jeu et le casino.

Ces impôts indirects font que les loyers sont extrêmement chers, que les services publics — électricité, eau, gaz, etc. — sont d'un prix de 50 p. 100 plus élevé qu'à Nice, par exemple, en un mot que le coût de la vie à Monaco est sensiblement plus élevé qu'en France. Passons, c'est la loi monégasque, au même titre qu'il existe dans les autres pays étrangers des lois fiscales qui ne sont jamais identiques d'un pays à l'autre.

Quelles sont les obligations du Français résidant à Monaco vis-à-vis du fisc français? Nous avons voté, mes chers collègues, dans cette enceinte, en avril 1954 et à la demande du Gouvernement, pour mettre fin aux prétendues fraudes de certains Français résidant à Monaco ou ailleurs, un article de loi de finances qui règle ces obligations des nationaux français, quel que soit leur lieu de résidence à l'étranger. Qu'ils se trouvent à Tokyo, à Santiago-du-Chili ou à Monaco, ils ont des devoirs vis-à-vis du fisc français.

De par cette loi générale de 1954, ils doivent déclarer toutes les sources de revenus nées en France, qu'elles proviennent, soit d'une propriété, soit d'une exploitation, quelle qu'en soit la nature, soit de l'exercice d'une profession. Tous ces revenus doivent être déclarés au fisc français par les Français qui résident à l'étranger et ils sont frappés par la loi commune fiscale relative à l'impôt sur les revenus avec surtaxe progressive s'il le faut.

Voilà à quoi étaient astreints et le demeurent les Français résidant à Monaco et — il faut qu'on le sache — n'importe où dans le monde.

Ainsi les vingt mille fonctionnaires français que nous éparpillons dans le monde comme professeurs, comme collaborateurs techniques ou que le Gouvernement français envoie pour le représenter dans les ambassades, ou en mission, dans la mesure où ils perçoivent un traitement versé par le Gouvernement français, subissent la retenue sur les salaires et doivent l'impôt sur le revenu même si ce traitement est payé en monnaie étrangère.

Telle est la loi de 1954, seconde caractéristique dans l'étude que nous faisons.

La troisième caractéristique des devoirs, au point de vue fiscal, du Français résidant à Monaco, est spéciale à la principauté; elle n'est pas générale. Elle résulte des conventions passées en 1951. En vertu de ces conventions, un Français ne peut acquérir la qualité de résident dans la principauté qu'après enquête par la France et accord de notre consul général.

Pourquoi avoir imposé ces conditions? Pour établir en quelque sorte un barrage et contrôler les Français de la métropole qui voudraient s'installer à Monaco, non pour y exercer une profession ou pour y vivre de leurs rentes durant leurs vieux jours, comme ce serait bien leur droit, mais pour échapper au fisc français.

Cette condition était imposée à tout Français, d'où qu'il vienne. En outre, s'il arrivait de la métropole, l'autorisation de résidence ne pouvait être donnée qu'après un délai de cinq ans d'observation, cinq années pendant lesquelles le ministère des finances pouvait étudier le dossier fiscal de l'intéressé, cinq années pendant lesquelles le ministère des finances pouvait se rendre compte de la nature des revenus de l'individu et apprécier si l'installation de celui-ci dans la principauté était de nature à porter préjudice grave au fisc français, auquel cas l'autorisation pouvait lui être refusée.

Voilà les trois conditions qui règlent, dans ce régime ancien que l'on maintient et que l'on dit intolérable pour l'avenir, la situation juridique et de fait d'un Français résidant à Monaco à l'égard de ses devoirs fiscaux monégasques et français. En quoi est-elle condamnable aux yeux des autorités françaises?

Je ne puis me référer pour cela qu'aux déclarations officielles et gouvernementales à ce sujet. Elles sont rares, mais elles existent. Il y a celles que M. le secrétaire d'Etat a faites avant hier devant l'Assemblée nationale et celle que le ministre de finances, M. Giscard d'Estaing, a faite à la télévision française le 5 mai 1962 pour, selon ses paroles prononcées au nom du Gouvernement, informer l'opinion publique française de la position du Gouvernement sur ce problème.

Qu'a dit M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères devant l'Assemblée nationale, je lis: « L'exemption fiscale entraînait de multiples fraudes en matière de sociétés civiles, de redevances, de brevets, de droits d'auteur.

« Le nombre des Français demandant la délivrance d'un certificat de domicile, qui permettait d'obtenir l'exonération fiscale, s'accroissait, d'autre part, avec une rapidité anormale. Jugez-en: alors que, pour les 13.000 Français résidant à Monaco, il n'avait été délivré de 1945 à 1955 que 147 certificats, dont 18 à des Français ne venant pas de France, il en a été délivré sept fois plus — exactement 1.089 — pendant les six années suivantes, de 1956 à 1961, dont 257 à des Français ne venant pas de France.

« C'est pour remédier à cette concurrence anormale à l'encontre des entreprises françaises — nous sommes d'accord — particulièrement dans les communes limitrophes, et pour couper court à cet appel à l'évasion fiscale, aussi bien pour les particuliers que pour les sociétés, que le Gouvernement français a demandé au gouvernement princier d'ouvrir les négociations dont nous abordons aujourd'hui la conclusion. »

Plus loin, M. le secrétaire d'Etat déclare: « A cet égard, le texte soumis à l'approbation du Parlement comporte deux importantes innovations justifiées tant par les considérations que j'ai déjà mentionnées que par un souci d'équité fiscale. »

En ce qui concerne la première catégorie dont je parle, c'est-à-dire ceux qui vont continuer à bénéficier du régime instauré, M. le secrétaire d'Etat déclare « ... qu'ils continueront, comme par le passé et quelle qu'ait été leur résidence antérieure, à bénéficier de l'immunité fiscale. »

Cela m'amène à vous poser, monsieur le secrétaire d'Etat, une première question: nous voudrions savoir en quoi consiste, aux yeux du Gouvernement français, cette « évasion fiscale », cette « exemption fiscale », cette « immunité fiscale » dont on parle toujours, compte tenu, bien entendu, de la loi de 1954 qui fait obligation aux Français de payer l'impôt sur les ressources nées en France. Autrement dit, lorsqu'un Français passe de la France métropolitaine à Monaco, en quoi consiste cette immunité fiscale, cette exemption fiscale dont il va bénéficier?

Je précise que si la loi de 1954, à la demande du Gouvernement français, n'exige pas du Français résidant à l'étranger la déclaration des revenus des valeurs mobilières, c'est parce que le Gouvernement français a estimé qu'il valait mieux que ces valeurs restent en France, car rien, dans le droit commun actuel, n'empêche un propriétaire de transférer ces valeurs dans le pays étranger où il établit sa résidence.

La deuxième déclaration est celle de M. Giscard d'Estaing. Elle a été faite publiquement à la télévision. N'ayant pas entendu moi-même cette déclaration, je la reprends dans le journal *Nice Matin*: « M. Giscard d'Estaing a cité les chiffres suivants: il y a 2.000 citoyens monégasques exonérés d'impôts et j'indique que nous l'admettons, mais il y a désormais 7.000 citoyens français qui bénéficient du régime fiscal de Monaco ». Je ne comprends pas, M. le secrétaire d'Etat disait qu'il y avait 13.000 citoyens français à Monaco. En ce cas ce n'est pas 7.000, mais 13.000 qui bénéficient du régime fiscal de la Principauté. « M. Giscard d'Estaing, dit encore ce journal, a cité le cas de quatre personnes domiciliées à Paris, dont les noms sont dans l'annuaire, qu'il a pu toucher lui-même vendredi soir et qui se sont théoriquement installées au cours des dernières années à Monaco. Ces personnes ont déclaré respectivement pour 1960 36 millions et 35 millions de francs pour les deux premières, et plus de 40 millions pour les deux autres. Ce sont, a-t-il souligné, des citoyens français qui bénéficient des dépenses que nous faisons pour leur sécurité, pour l'éducation de leurs enfants, pour le financement de nos grands services publics, et je ne vois pas au nom de quoi ils se soustrairaient au partage de ces charges qui sont la contrepartie des services rendus sur le plan national ».

Voilà qui est impressionnant : quatre Français déclarent être résidents à Monaco, résident en fait à Paris et déclarent des revenus considérables. Notons d'abord qu'il ne faut pas assimiler les 13.000 Français de Monaco — en réalité 15.000 — à ces quatre personnes. Examinons le cas de ces dernières. D'après la convention de 1951, si elles ont la qualité de résidents à Monaco, c'est qu'elle leur a été donnée après accord du consul général de France, après cinq ans d'enquête, et sur décision du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères. Si leur situation est scandaleuse, que les autorités françaises qui ont permis ce scandale s'en prennent d'abord à elles-mêmes. On dit que ces Français ont déclaré leurs revenus ; ils les ont déclarés à qui ? Evidemment au fisc français, et parce qu'ils y étaient obligés de par la loi de 1954. Je fais confiance au contrôleur des contributions pour les avoir taxés en conséquence.

M. le secrétaire d'Etat a encore dit à l'Assemblée nationale : « Je voudrais ramener les choses à leurs justes proportions. Sur 13.000 Français résidant à Monaco, en fait 1.200 ou 1.300 seulement ont demandé un certificat de domicile entraînant l'exonération ».

« Mettons que cela représente 400 ou 500 personnes. Les autres ne demandent rien. » Pourquoi ? Vous en donnez, monsieur le secrétaire d'Etat, une explication étonnante : « soit, dites-vous, parce qu'ils n'ont rien en France, soit parce qu'ils ne paient pas d'impôt et ils n'en paieront pas plus, et leurs enfants n'en paieront pas plus, s'ils restent à Monaco ». Cette explication est incompréhensible. S'ils avaient quelque chose en France, comme vous dites, rien ne pourrait les exonérer de l'application de la loi de 1954, et ceux qui ont demandé un certificat n'en sont pas exonérés. En outre, hier, ils ne payaient pas d'impôt sur le revenu de leur travail dans la Principauté. Mais, demain, ils paieront l'impôt sur le revenu de leur travail à Monaco, plus l'impôt sur les revenus de leurs autres ressources en France. Il ne faut pas vous réjouir de la situation qui va être ainsi créée et qui n'est pas aussi satisfaisante qu'elle vous paraît.

Ramenons donc, en effet, le problème à ses justes proportions. Il y a en gros 15.000 à 17.000 Français qui résident à Monaco et lorsqu'on nous parle des certificats d'exemption fiscale dont nous ignorons toujours d'ailleurs quelle est la signification, on nous cite un chiffre de l'ordre de 1.200 à 1.300 sur 17.000. Cela veut dire, et nous le savons par ailleurs, qu'il s'agit, pour la plus grande partie, de gens qui travaillent à Monaco, qui y vivent de leur salaire. Pourquoi le savez-vous ? Parce que 12.000 d'entre eux sont inscrits à la sécurité sociale à Monaco. Et nous savons aussi, par leurs déclarations de salaires, que le revenu moyen annuel de ces salariés est de 600.000 anciens francs français.

Voilà la situation de fortune de la grosse masse des Français travaillant à Monaco, qui sont pour la plupart des employés de bureau, des employés d'hôtel, qui sont des petits artisans, certains des commerçants plus à l'aise, certains des professeurs au lycée de Monaco, d'autres des médecins français. Voilà ce qu'est dans son essence la collectivité française à Monaco. Rien, absolument rien, ne permet de taxer cette masse d'incivisme et surtout pas quelques cas particuliers que le Gouvernement avait, nous l'affirmons, le pouvoir d'éviter par refus d'autorisation, après enquêtes sur les activités. N'existe-t-il pas à Antibes une brigade de contrôleurs polyvalents spécialisés sur la surveillance des activités financières de la principauté de Monaco ? Toutes les banques de Monaco sont tenues de renvoyer à leur siège social à Paris les fiches des opérations quotidiennes faites dans leurs guichets de Monaco. La législation de Monaco interdit à tout résident sur le sol monégasque de détenir des valeurs mobilières au porteur et, si elles ne sont pas nominatives, elles doivent toutes, obligatoirement, être déposées en banque.

Autrement dit, il n'est pas de contrée en métropole où la situation des revenus, des activités, soit aussi bien connue. Je pense que c'est cette vérité-là qu'il faut rétablir, je le dis du haut de cette tribune, pour qu'on ne continue pas à croire en France que les 15.000 Français qui travaillent à Monaco sont tous des fraudeurs du fisc français.

Il y en a peut-être quelques uns, comme il y en a dans la métropole elle-même et je ne suis pas persuadé que la proportion soit différente. Mais, pour la grande masse, ce sont des citoyens français parfaitement honorables que l'on n'a pas le droit de soupçonner. Il fallait que cela soit rétabli, pour leur honneur, car ils ont été très sensibles, je vous prie de le croire, à la campagne qui a été faite pendant des mois et qui a fait croire

qu'ils étaient autre chose que ce qu'ils sont. Il fallait le rétablir pour leur honneur à eux, pour notre honneur à nous métropolitains qui ne les avons peut-être pas compris.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Henri Longchambon. J'en viens maintenant à la répercussion grave de la mesure qui va être prise pour la seconde catégorie, ceux qui s'installeront demain à Monaco et qui, nous l'avons dit, paieront, sur leurs ressources, de quelque nature qu'elles soient, nées dans la principauté, l'impôt en France, sous contrôle du fisc français, à quoi s'ajoutera naturellement l'impôt sur les revenus nés en France s'il y a cumul de deux sortes de revenus.

Mes chers collègues, il est très grave d'un certain point de vue que cette obligation — instaurée à la demande du Gouvernement français, ce qui est tout de même curieux — ne soit faite qu'aux Français résidant à Monaco, mais non aux Monégasques, aux Italiens, aux Espagnols, aux Américains, à quelconque venu d'un pays étranger et résidant dans cette principauté de Monaco — qui est un Etat étranger, on a eu trop souvent tendance à l'oublier — et le fait qu'on nous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification d'une convention fiscale avec cet Etat est la meilleure preuve que le Gouvernement français le considère bien comme un Etat étranger.

Les étrangers résidant à Monaco ne seront pas frappés d'impôts sur leurs salaires, sur leurs revenus nés à Monaco ; seuls les Français le seront, ce qui est très grave pour l'avenir de la collectivité française à Monaco. A l'époque de Mussolini — le rapporteur de la commission des finances l'a rappelé — on comptait 14.000 Italiens et 5.000 Français dans la Principauté, actuellement on y compte 15.000 Français et 5.000 Italiens ; la proportion a été totalement renversée.

Avec les mesures que l'on nous demande aujourd'hui de prendre, nous sommes malheureusement certains que, demain, nous retournerons à cet état de choses ancien et que cette proportion s'inversera en un sens défavorable.

C'est pourquoi nous sommes très inquiets, non pas pour les intérêts des individus, qui iront dans la Principauté en connaissance de cause, mais inquiets pour les intérêts français. Le jour où la communauté française qui y réside s'amenuisera, disparaîtra du fait de la différence de régime économique qu'on va lui imposer par rapport aux résidents d'autres nationalités, ce sont les intérêts de la France qui seront compromis.

Mesdames, messieurs, il est une troisième catégorie dont je voudrais dire un mot en terminant, car il se pose à ce sujet un problème que je soumetts à l'avis des juristes de cette Assemblée. Cette troisième catégorie est celle des personnes qui sont à Monaco depuis quelques années mais n'y ont pas encore cinq ans de résidence. On va faire passer ces personnes dans la catégorie des nouveaux venus, avec un petit délai allant jusqu'en 1965. Jusqu'à cette date, on ne leur demandera pas d'impôt, mais, en 1965, elles seront assimilées aux nouveaux installés et paieront l'impôt français sur les revenus nés à Monaco. Une partie d'entre elles, venues de la Métropole et attendant l'expiration du délai de cinq ans, avaient, selon l'expression employée par M. le secrétaire d'Etat, l'espoir d'un avantage qu'elles obtiendraient au bout de cinq ans, mais qu'elles n'avaient pas encore acquis juridiquement.

Elles avaient acheté un magasin, un fonds de commerce, une clientèle, un appartement et escomptaient normalement, au bout de cinq ans, bénéficier du régime commun aux résidents en ce pays. Aujourd'hui, par la convention nouvelle on peut peut-être dire à ces personnes : « cette situation n'était pas juridique et acquise et nous vous informons qu'elle ne le sera jamais ». Il y a en cela une appréciation un peu inhumaine de la situation faite à certains d'entre eux et il eût été possible de discriminer ceux sur l'établissement desquels on voulait revenir pour des raisons sérieuses et ceux, les plus nombreux, dont l'établissement ne gêne en rien les intérêts français. Mais il y a le cas des Français venus de l'étranger, venus d'un territoire où ils n'étaient pas soumis à la législation fiscale française. Pour eux, la loi française était formelle, elle stipulait que les Français venant du Chili, d'Amérique du Sud, du Japon, de Madagascar, du Sénégal ou des Etats d'Indochine, c'est-à-dire venant d'Etats étrangers indépendants dans lesquels la législation fiscale française ne jouait pas, pouvaient devenir directement résidents à Monaco, sous condition d'un avis favorable du consul de France mais sans attendre 5 ans, car il n'y avait pas dans ce cas transfert d'activités antérieurement exercées en France ou de revenus antérieurement déclarés en France.

Mes chers collègues, la convention revient sur cette disposition légale applicable à ceux qui, devant quitter leur établissement en pays étranger et ayant un choix à faire pour réinstaller leur foyer, leur famille, leurs activités ou finir leurs vieux jours, se sont dit : « la loi française me permet une installation directe à Monaco et, tout compte fait, je m'y installe », la convention, dis-je, revient sur cette disposition légale et trois ou quatre ans après la révocation.

C'est là une disposition rétroactive aggravante et, faisant appel aux juristes de cette assemblée, je crois pouvoir dire que jamais la législation française, l'esprit juridique français n'ont accepté des dispositions de cette nature.

Mes chers collègues, excusez-moi d'être resté si longtemps à cette tribune. Depuis quelques jours, diverses personnes m'ont dit : « Comment ? vous allez parler au Sénat sur cette affaire de Monaco ? Vous allez monter à la tribune du Sénat pour défendre les fraudeurs ? » Et c'est à cause de cette réaction de tous ceux auxquels j'ai eu l'occasion de m'adresser qu'en effet je suis monté à la tribune pour vous dire et pour démontrer à l'opinion publique française qu'il n'est pas vrai que nous défendons des fraudeurs !

J'ai démontré je crois que le Gouvernement français avait contre eux, s'ils existent, toutes les armes nécessaires pour les frapper et pour les empêcher d'exercer une industrie coupable et nous l'avons toujours invité à le faire. Il y a à Monaco des intérêts nationaux français importants représentés par une collectivité française aussi honorable, aussi honnête qu'une autre, dont on n'a pas le droit de suspecter en bloc le civisme. La situation promise pour demain à ceux qui voudraient venir prendre la relève et prolonger cette action ne leur permettra pas de le faire. Aussi nous, sénateurs représentants des Français de l'étranger, nous ne pouvons pas voter l'autorisation de ratification de cette convention.

S'il se trouvait que, comme l'Assemblée nationale, le Sénat estime, malgré tout, qu'il est nécessaire, au point de vue politique, d'éviter un vide juridique et d'autoriser la ratification de cette convention, il faudrait que ce soit sous les assurances les plus formelles données par le Gouvernement que, dans le délai de deux ans qui va courir, on s'emploie à reprendre les négociations, à retoucher ces conventions dans un climat plus serein, plus objectif, un climat de vérité et de désir d'apaisement, pour arriver à des textes conformes aux véritables intérêts français. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Madame le président, mesdames, messieurs, à la suite des sérieuses difficultés qui avaient marqué les rapports entre la France et la principauté de Monaco au début de l'année dernière et qui avaient entraîné le renvoi par le prince du ministre d'Etat, le Gouvernement français avait été conduit à examiner avec attention l'évolution politique et économique de la principauté au cours des dernières années.

Il avait ainsi constaté à la fois l'insuffisance des moyens de contrôle mis à la disposition du ministre d'Etat et les modifications profondes intervenues dans la vie économique de Monaco ainsi que dans la situation des Français qui y résidaient.

Alors que la Principauté était autrefois essentiellement un grand centre touristique, attirant une clientèle internationale par sa situation, son climat et ses jeux, des sociétés de plus en plus nombreuses s'étaient installées à Monaco depuis une dizaine d'années, entraînant, grâce à une complète exonération d'impôts directs, la création d'industries et plus encore de sièges sociaux d'entreprises dont l'activité s'exerçait en réalité en France. L'inégalité des conditions fiscales entraînait une distorsion dans les trafics de marchandises, ainsi qu'un appel à la fraude dans les domaines les plus divers. Alors que les sociétés fictives étaient interdites dans le cadre du Marché commun, elles fleurissaient au même moment dans la Principauté.

Il était aussi constaté, je l'ai dit à l'Assemblée nationale et je le répète ici, un accroissement anormal du nombre de certificats de domicile entraînant une exonération fiscale délivrée à des Français : 147 de 1945 à 1955, dont 18 seulement à des Français ne vivant pas en France, 1.089 de 1956 à 1961, c'est-à-dire dans une période qui est la moitié de la période de référence, dont 257 à des Français ne venant pas de France. En dix ans, 147 et en cinq ans, 1.089.

Au moment où les réglementations tendent à s'unifier et à s'harmoniser dans les domaines les plus divers dans le cadre des grands ensembles, le Gouvernement français a estimé que

les conditions fiscales de production et de rémunération devaient devenir les mêmes à Monaco qu'en France et qu'il convenait de prendre les mesures nécessaires pour que cette petite enclave de 150 hectares ne puisse continuer à devenir une place de choix pour l'évasion fiscale.

Les autorités monégasques n'ayant pas cru devoir accéder à la demande française d'établissement d'impôts directs en Principauté, le Gouvernement a décidé au mois d'avril 1962 de dénoncer la Convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle du 23 décembre 1951, qui est ainsi devenue caduque le 12 octobre 1962. A la suite de longues discussions, un accord est intervenu entre les deux Gouvernements et la convention de 1951 ayant été, pour des raisons pratiques, scindée en plusieurs textes selon leur champ d'application, la convention fiscale aujourd'hui soumise à votre approbation est destinée à remplacer les dispositions fiscales agréées en 1951.

Le régime nouveau, comme l'a indiqué M. le rapporteur, prévoit deux innovations fondamentales, la création d'un impôt monégasque sur les bénéficiaires des entreprises industrielles et commerciales, qu'elles soient sous forme individuelle ou de société, ainsi que l'introduction de l'impôt français sur le revenu des personnes physiques pour les personnes qui viendront à l'avenir s'installer en Principauté et pour ceux qui y avaient transporté leur résidence depuis moins de cinq ans à la date du 13 octobre dernier. Afin de respecter le caractère touristique de la Principauté, les entreprises purement locales telles que les hôtels, magasins ou commerces de détail ne sont pas assujetties à l'impôt sur les bénéficiaires, celui-ci ne s'appliquant qu'aux entreprises effectuant plus de 25 p. 100 de leur chiffre d'affaires hors de Monaco. Je dois d'ailleurs souligner que, parmi les cinquantes entreprises monégasques les plus importantes, vingt faisaient plus de 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires en France et trente-deux plus de 75 p. 100 et ce en franchise de tout impôt sur les bénéficiaires.

En ce qui concerne les personnes physiques — au demeurant c'est d'elles que l'on a le plus parlé ici — le Gouvernement français — je n'ai aucune raison de le dissimuler et je l'ai déclaré à l'Assemblée nationale — aurait souhaité que tous les habitants de la Principauté fussent imposés sur leurs revenus. Les autorités monégasques ne l'ont pas accepté et c'est ce qui explique l'exonération dont continuent à bénéficier non seulement les Monégasques mais aussi les étrangers résidant en Principauté. Nous sommes ici dans le cadre d'une négociation, nous n'avons pas pu faire prévaloir entièrement notre point de vue et finalement nous en sommes arrivés à une solution de compromis.

On a objecté que cette disparité entre Français et étrangers et notamment entre Français et Italiens entraînerait une diminution du nombre des Français résidant à Monaco et un déclin de notre influence. Aussi voudrais-je faire remarquer tout d'abord que les dispositions prises en matière fiscale ne modifient en rien la situation des Français établis depuis plus de cinq ans à Monaco, c'est-à-dire plus des deux tiers des treize mille Français qui y résident. Ceux-ci, comme leurs enfants, s'ils sont nés à Monaco et reprennent le commerce ou la profession de leurs parents, continueront à jouir de la franchise de tout impôt direct.

De plus une installation à Monaco est fort coûteuse surtout si, en plus d'un appartement, il faut acheter un fonds de commerce et, dans la colonie italienne dont l'installation est récente, le nombre de ceux qui disposent des centaines de milliers de francs nécessaires est certainement fort restreint.

Enfin, les dispositions nouvelles insérées au titre 1<sup>er</sup> de la convention de voisinage, qui remplace celle de 1951, subordonnent le séjour et l'établissement des étrangers en Principauté à la possession des mêmes autorisations que celles qui leur seraient nécessaires pour s'établir en France. L'installation permanente de nouveaux étrangers est donc strictement contrôlée par les autorités françaises compétentes.

C'est donc dire, mesdames, messieurs, que ces contrôles s'exerçant, la France ne laisserait pas se créer en Principauté une situation nouvelle, un équilibre nouveau entre Français et non Français analogue à celui qui existait avant la guerre de 1939-1945 et qui a été renversé depuis, en raison d'ailleurs beaucoup plus des conditions politiques que des conditions financières.

Il a été également question des Français qui sont venus s'installer à Monaco non pas à partir de la France métropolitaine, mais en provenance de ses anciens territoires ou possessions d'outre-mer et auxquels, bien que la convention de 1951 ne s'appliquât pas à leur cas, l'administration avait accordé

la faveur d'une exonération fiscale sans le stage probatoire de cinq ans imposé aux Français de la métropole. Cela s'explique très bien, M. Longchambon l'a dit tout à l'heure : les Français de la métropole continuaient pendant les cinq ans de stage probatoire à être imposés à leur ancien domicile en France ; mais bien évidemment les Français venus de l'étranger ne pouvaient pas continuer à être imposés à leur ancien domicile de France, et pour cause, puisqu'ils n'en avaient pas.

Il convient d'observer — car on m'a parlé tout à l'heure de droits acquis — que la convention de 1951 ne s'appliquait pas à eux et que c'était par l'effet d'une simple tolérance administrative, une tolérance qui ne crée jamais un droit, qu'ils avaient été assimilés sans stage probatoire aux Français venus de métropole. Or la très forte augmentation du nombre des certificats de domicile délivrés à ces Français ainsi que leur répartition professionnelle montrent à l'évidence que la plus grande partie d'entre eux sont venus s'installer à Monaco essentiellement pour des raisons d'évasion fiscale. Ils en ont bénéficié pendant plusieurs années déjà et il leur est laissé près de trois ans supplémentaires pour décider de leur avenir, puisque leur exonération est maintenue jusqu'aux ressources de l'année 1965, c'est-à-dire qu'en réalité ils ne commenceront à payer des impôts qu'à partir de l'année 1966. Il paraît maintenant difficilement concevable de faire une distinction entre Français et d'avoir deux régimes différents pour l'avenir selon le lieu de leur provenance.

M. le rapporteur, reprenant des rumeurs qui avaient couru, a cru devoir faire état d'une incitation qui de 1956 à 1958 aurait été faite aux Français résidant hors de France de s'installer à Monaco. Nous avons fait faire à cet égard une enquête et rien n'est venu permettre d'étayer une telle affirmation. Je ne dis pas qu'une telle incitation n'ait pas été faite, mais j'aimerais que, si elle s'est manifestée, on nous en apportât la preuve. A la connaissance du Gouvernement, il n'y a rien eu de cette sorte et notamment une enquête très approfondie faite au Maroc a démontré que les Français de ce pays n'ont jamais été incités à s'installer à Monaco.

**M. Georges Portmann, rapporteur.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**Mme le président.** La parole est à M. Portmann, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Georges Portmann, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne me serais pas permis, présentant un rapport au nom d'une commission, de fonder mon exposé sur des rumeurs. Il est en tout cas certain que des Français, amenés par les événements à quitter certains pays d'outre-mer, ont été incités à venir s'installer dans la Principauté de Monaco, Etat où, leur était-il dit, ils restaient dans la zone « franc ».

Je m'étonne que vous ayez prononcé le mot de « rumeurs » à l'endroit du rapporteur de la commission des finances. (Applaudissements.)

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Monsieur Portmann, je ne voulais en rien m'en prendre au rapporteur de la commission des finances mais je devais dire que, depuis que j'entends parler d'une circulaire diffusée de 1956 à 1958 par nos consulats, je n'ai pu obtenir que me soit produit un tel document. L'enquête effectuée auprès des consulats n'a pas confirmé la réalité d'une telle diffusion.

Tout naturellement, puisque vous avez fait allusion à une action officielle du Gouvernement, je me suis tourné vers vous. J'espérais que vous alliez me fournir des preuves, sur pièces, de faits qui n'étaient jusqu'à présent que des rumeurs. Si vous pouvez me produire ultérieurement de telles preuves, cela pourra constituer pour nous un élément d'appréciation important pour la suite de l'évolution de nos relations avec la Principauté, et notamment pour l'extension, demandée par la commission, du délai de deux ans dont j'ai parlé tout à l'heure. Pour l'instant, je le répète, le Gouvernement n'est en possession d'aucun élément qui permette de confirmer l'allégation contenue dans le rapport de la commission des finances.

Je voudrais d'ailleurs souligner, laissant de côté désormais le cas spécial des Français venus de l'étranger, que même après l'introduction de ces nouvelles dispositions fiscales, les Français et les sociétés installées à Monaco continueront à

bénéficier d'avantages non négligeables sur le plan fiscal. Ils ne paieront pas de droits de succession ; les versements forfaitaires de 5 p. 100 du montant des salaires n'existent pas pour les employeurs, ni la taxe d'apprentissage de 0,40 p. 100, ni le versement de 1 p. 100 fait par les employeurs au titre du logement. De plus, il n'existe à Monaco ni contribution foncière ni patente, ni taxe annexe à ces deux dernières contributions, c'est-à-dire la taxe sur le revenu net des propriétés bâties et non bâties et la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels. Les voitures immatriculées au nom de sociétés ne sont pas non plus soumises à la taxe annuelle de 600 francs par voiture. Voilà donc les avantages qui existent et qui demeurent.

Dans les autres secteurs couverts par la convention de 1951, secteur douanier, secteur postal, problème du voisinage, les nouvelles conventions citées ici pour mémoire ne modifient le régime antérieur que dans la mesure nécessaire pour tenir compte de l'évolution des législations. Par contre, une réglementation est instaurée pour les assurances, identique à la réglementation française et les dispositions nécessaires ont été prises pour que l'activité bancaire monégasque soit, en fait, soumise à la réglementation française, comme le prévoyait la convention d'avril 1945.

Les coefficients de répartition entre les deux pays des recettes des douanes et de la taxe sur le chiffre d'affaires n'ont pas été modifiés, bien que la France supporte de lourdes charges d'intérêt général dont profite également Monaco.

Telle est l'économie du texte soumis à votre approbation. En assurant une meilleure harmonie dans les rapports économiques et fiscaux franco-monégasques, il permettra, je l'espère, de restaurer également un climat de confiance et d'amitié entre les deux pays.

Qu'il me soit permis de déclarer ici en terminant qu'il ne s'agit pas, dans l'esprit du Gouvernement français, de jeter la suspicion, comme on l'a dit tout à l'heure, sur l'ensemble des Français résidant à Monaco. Ceux-ci constituent, comme les autres, une communauté diverse : il y a des travailleurs mais il y a aussi, personne ne pourra le contester, des personnes qui sont venues à Monaco pour profiter des avantages fiscaux de la Principauté.

On a demandé tout à l'heure ce qu'était l'évasion fiscale. En voici quelques exemples.

Pour les sociétés, par exemple, vente à une société de façade monégasque d'un brevet dont une société française est titulaire, la société monégasque cède ensuite le brevet à la société française moyennant une redevance élevée déductible de l'impôt français ; installation à Monaco d'une société qui fera toutes ses opérations en France ; création de sociétés fictives recevant les droits d'auteur.

En ce qui concerne les personnes, on en voit qui élisent domicile à Monaco ce qui leur permet, après cinq ans, d'échapper à l'impôt progressif français. En effet, tout à l'heure on nous a rappelé les dispositions régissant la fiscalité des Français à l'étranger, mais ce que l'on a oublié de dire, c'est que l'impôt sur le revenu français reste progressif et que par conséquent si tous les revenus n'entrent pas dans le calcul de l'impôt, il y a de ce fait même une évasion fiscale. Autre possibilité : être administrateur d'une société monégasque qui n'avait pas créé effectivement ses actions et percevoir, d'une manière occulte, les bénéfices de cette société.

J'ai donné ces exemples parce que l'on me les a demandés. On sait très bien que tout le monde n'est pas coupable d'une telle fraude du fisc, mais enfin il faudrait quand même reprendre ici le tableau de la répartition par professions des Français de l'étranger installés à Monaco depuis 1957. Nous trouvons : sans profession, 124 ; administrateurs ou directeurs de sociétés, 89 ; artisans, commerçants, 43 ; cadres administratifs ou techniques, 43 ; ouvriers, employés, 43 ; professions libérales, 31 ; divers, 30 ; retraités, 28 ; industriels, entrepreneurs, 26 ; propriétaires, agriculteurs, 9 seulement.

Ce n'est pas, mesdames, messieurs, un échantillonnage représentatif à proportion de l'origine sociale des Français rapatriés en métropole depuis les événements que nous connaissons. C'est un barème singulièrement différent, qui montre qui avait intérêt à s'installer à Monaco : essentiellement et en premier lieu les administrateurs ou directeurs de sociétés, l'on comprend évidemment pourquoi.

C'est dans ces conditions que, sans exagérer l'importance de cette convention, le Gouvernement vous demande de lui permettre de rétablir des rapports normaux avec la Princi-

pauté, certes Etat étranger, mais Etat étroitement imbriqué dans le territoire français. En effet, d'une rue à l'autre, d'un côté de la rue à l'autre — c'est là que l'inégalité apparaît plus choquante — deux Français, ayant le même type de boutique, sont régis par deux régimes fiscaux complètement différents, puisque l'un est établi sur le territoire de la Principauté et l'autre réside à Beausoleil, en France.

Je le répète, il a paru au Gouvernement français qu'il était temps de mettre fin à une telle situation. Que ceux de nos compatriotes, depuis longtemps installés à Monaco, qui y mènent une activité honnête, une activité convenable, gardent leurs droits acquis, nous en sommes d'accord, mais qu'il soit mis une fin à l'installation de ceux qui n'y allaient qu'en raison et en fonction des avantages qu'ils comptaient y recueillir aux dépens du fisc français et au détriment de ceux de leurs compatriotes qui se trouvaient installés de l'autre côté de la rue, du pont ou de la borne-frontière qui marquent les limites de la Principauté.

C'est à cette œuvre de moralisation que je demande au Sénat de vouloir bien s'associer, mettant un terme même au vide juridique qui marquait jusqu'à présent nos rapports avec la Principauté. (*Applaudissements sur divers bancs, au centre, à droite et à gauche.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Carrier.

**M. Maurice Carrier.** M. le secrétaire d'Etat a indiqué qu'il n'avait pas trouvé trace, après l'enquête qu'il avait faite, de circulaire officielle incitant une certaine catégorie de Français à s'installer à Monaco. Il a probablement raison, mais il existe une réponse à une question écrite précisant cette question, qui vaut la circulaire officielle.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 18 mai 1963, ainsi que de son protocole de signature et de l'échange de lettres se rapportant à cette convention — convention, protocole et lettres dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

## MODALITES DE LA GREVE DANS LES SERVICES PUBLICS

### Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Madame le président, en accord avec mon collègue, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, je voudrais vous demander d'appeler maintenant la discussion du texte réglementant certaines modalités du droit de grève pour que, compte tenu des navettes éventuelles, l'horaire envisagé pour cette fin de session puisse être respecté dans l'une et l'autre assemblée.

**Mme le président.** Vous avez entendu la proposition faite par M. le secrétaire d'Etat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour appelle donc la discussion, à la demande du Gouvernement, des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

Nous allons procéder à l'examen de ce texte dans les conditions fixées par l'article 72 du règlement.

Je rappelle au Sénat qu'aux termes de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution : « aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ».

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

**M. Roger Lagrange, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Mes chers collègues, le rapporteur de la commission mixte paritaire s'efforcera d'être bref. Je n'ai pas l'intention de présenter un long rapport des travaux de cette commission. J'éviterai, pour ma part, de faire une relation quelque peu romancée de ses travaux telle qu'a pu les présenter à l'Assemblée nationale le rapporteur compétent. Cette relation fait davantage état d'impressions que d'un échange sérieux d'arguments qui, malgré tout, a eu lieu.

Je dois dire que les membres de la délégation du Sénat se sont rendus à cette commission avec la volonté d'adopter un texte permettant un dialogue avec les organisations syndicales et, autant que faire se pouvait, un texte amendé. Je dois ajouter que la courtoisie a présidé aux travaux de la commission mixte paritaire. Au nom de la délégation du Sénat, j'ai cru devoir mettre l'accent sur trois points importants qui avaient été soulevés lors de la discussion devant notre assemblée.

Le premier de ces points, qui ressortait avec force de nos discussions, était la nécessité de s'en prendre avant tout aux causes des grèves dans les services publics, plutôt qu'aux effets. Cette tendance avait été exprimée avec beaucoup de force par nos collègues Hugues et Colin, et je l'avais moi-même soulignée.

La deuxième idée était d'insister sur l'opportunité qu'il y avait de recourir préalablement à un dialogue avec les organisations syndicales et d'ouvrir des négociations, non seulement sur les causes des conflits qui pouvaient surgir entre l'Etat-patron et ces organisations syndicales, mais aussi sur le problème même qui fait l'objet de nos délibérations, celui des modalités d'exercice du droit de grève dans les services publics. Sur ce point, nous avons été unanimes à penser que l'amendement qui avait été soutenu par notre collègue M. Colin reflétait parfaitement l'avis de la majorité du Sénat.

Le troisième et dernier point que j'ai cru utile de souligner est l'intérêt évident qu'il y a à ne pas imposer unilatéralement, même par voie législative, une réglementation de l'exercice du droit de grève dans les services publics. Je pense en effet qu'il faut d'abord tenter d'obtenir le *consensus* des organisations syndicales si l'on ne veut pas courir le risque de voir cette réglementation rester lettre morte et, en conséquence, l'autorité de l'Etat bafouée une fois de plus, ce que personne sans doute dans cette assemblée ne souhaite.

J'en arrive à traiter très brièvement des débats qui ont eu lieu à la commission paritaire mixte. Nous nous sommes trouvés en face d'un amendement présenté par l'un de nos collègues de l'Assemblée nationale. Cet amendement était ainsi conçu :

« Dans un délai de six mois à dater de la publication de la présente loi, le Gouvernement devra, après avoir pris l'avis des organisations syndicales les plus représentatives, déposer un projet de loi tendant à organiser le règlement des conflits susceptibles d'opposer les différentes collectivités publiques et les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup>. »

Cet amendement semblait répondre à l'un des souhaits formulés par le Sénat, celui d'engager des négociations avec les organisations syndicales dans les six mois et avant de présenter un projet de loi. Les représentants de votre délégation ont donc cru pouvoir accepter cet amendement à l'article 1<sup>er bis</sup>.

Quant aux autres articles, ils ont été repoussés, si bien qu'à la fin des délibérations nous nous sommes trouvés devant un texte comprenant l'article 1<sup>er</sup> et l'article 1<sup>er bis</sup>, modifié par l'amendement dont je viens de vous donner connaissance.

On a pensé à l'Assemblée nationale que les résultats de nos travaux étaient essentiellement négatifs du fait que les articles 2 et suivants étaient supprimés. En ce qui me concerne, je ne le crois pas, étant donné que le texte ainsi adopté laissait un délai de six mois au Gouvernement pour engager des négociations avec les organisations syndicales et permettait à nouveau de débattre de ce problème avant la fin de l'année.

Je souligne que cette méthode nous a paru bonne et que le Gouvernement l'a lui-même employée lorsqu'il s'agissait d'autres problèmes, par exemple des problèmes agricoles. Il est incontestable que des négociations prolongées ont eu lieu entre le Gou-

vernement et les organisations agricoles avant la présentation de textes de loi devant le Parlement. Je pense que cette méthode est la meilleure et que l'on aurait eu intérêt à l'accepter.

Il ne me reste plus qu'à constater que le déroulement des travaux à l'Assemblée nationale ne nous laisse aucun espoir de retenir ce texte ou de l'amender, puisque le dernier texte sorti des délibérations de l'Assemblée nationale est très exactement le projet qui avait été présenté initialement par le Gouvernement.

Qu'il me soit permis, en terminant, de regretter les propos qui ont été tenus la nuit dernière à l'Assemblée nationale à l'égard des sénateurs. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Ils me semblent tellement injurieux que je me crois dispensé de vous en donner ici connaissance, mais vous les trouverez au *Journal officiel* et ils figurent déjà au compte rendu analytique que nous avons reçu ce matin.

**M. Edmond Barrachin.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Roger Lagrange, rapporteur.** Je vous en prie.

**Mme le président.** La parole est à M. Barrachin, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

**M. Edmond Barrachin.** Je me permets simplement de regretter que le président de l'Assemblée nationale n'ait pas cru devoir relever ces propos. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Roger Lagrange, rapporteur.** J'approuve pleinement votre réflexion et les applaudissements de nos collègues montrent que c'est là l'avis de tout le Sénat.

**M. Pierre Marcilhacy.** N'insulte pas qui veut !

**M. Roger Lagrange, rapporteur.** Je pense que dans maintes circonstances le Sénat a su faire preuve d'objectivité et que l'on ne compte pas les projets venant de l'Assemblée nationale qui ont été amendés par lui. J'ajoute que, si l'atmosphère est parfois houleuse au sein de notre assemblée, elle n'a rien à envier à l'atmosphère de l'Assemblée nationale et, personnellement, je ne crois pas utile de répondre autrement à ce genre de provocation qui ne mérite à mon avis que le mépris. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Mesdames, messieurs, les applaudissements qui ont couvert les paroles de mon ami M. Lagrange me dispenseront d'insister longuement sur l'injure qui a été faite au Sénat la nuit dernière à l'Assemblée nationale. Je viens d'entendre en haut de ces travées l'un de nos collègues dire : N'insulte pas qui veut ! Il avait raison car, pour pouvoir insulter, il faut être libre et, quand on est inconditionnel, on n'est pas libre. (*Exclamations au centre droit.*)

**M. Jacques Richard.** Vous êtes un inconditionnel de l'opposition, un incorrigible !

**M. Jacques Soufflet.** Socialiste inconditionnel !

**M. Antoine Courrière.** Monsieur Richard, je ne vous ai pas insulté, tandis que votre collègue M. Souchal a insulté le Sénat et je regrette, comme l'a dit M. Barrachin, que le président de l'Assemblée nationale n'ait pas cru devoir relever des paroles aussi outrageantes que celles-là. Je regrette également que le Gouvernement n'ait rien dit au moment où l'on a traité le Sénat comme on l'a fait à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Pour en revenir à notre sujet, je dois dire que la position prise par le Gouvernement vis-à-vis des décisions de la commission mixte paritaire est inconcevable et inacceptable. Nous avons toujours pensé que le régime parlementaire, c'était le système du dialogue, c'était la possibilité de discuter de points de vue différents pour essayer de trouver la formule de compromis.

C'est d'ailleurs à cette fin que l'on avait conçu le rôle de la commission mixte paritaire. C'est M. de Montalembert et plus spécialement M. Michel Debré qui avaient fait admettre dans la Constitution le système de la commission mixte paritaire. Pourquoi ? Parce qu'on avait pensé que l'on pourrait

ainsi diminuer le nombre des navettes et que l'on pouvait, en petit comité et entre hommes de bonne volonté — comme l'étaient sans doute ceux qui hier ont participé aux travaux de la commission paritaire — trouver une formule qui pouvait réaliser l'accord entre les deux assemblées et le Gouvernement.

Or nous nous apercevons que la formule des commissions mixtes paritaires perd tout intérêt, que ces commissions perdront tout crédit à partir du moment où, une décision commune étant sortie de leurs délibérations, le Gouvernement la rejettera systématiquement sans vouloir l'examiner. Au fond le Gouvernement n'accepterait les décisions de la commission mixte paritaire que dans la mesure où elles concorderaient exactement avec sa position.

Ce n'est pas ainsi que nous entendons le régime parlementaire et je crains qu'avec le système du vote bloqué — comme le faisait remarquer M. Colin l'autre jour — ne soient instaurées dans nos assemblées parlementaires des règles qui transposeraient sur le plan parlementaire les méthodes plébiscitaires ou référendaires. On va vers le moment où il n'y aura plus de discussions possibles ; il faudra voter par oui ou par non. Quand nous en serons réduits à ce système là, il n'y aura plus de régime parlementaire.

A la vérité, le pouvoir marque une fois de plus son mépris pour le système parlementaire qu'il a cependant lui-même établi dans la Constitution. Il marque un peu plus son mépris pour les intermédiaires que nous sommes, pour les députés comme pour les sénateurs.

Le seul espoir que nous pouvons formuler c'est que dans quelque temps nous revenions à un régime de démocratie et de république et les lézards qui apparaissent sur certains murs, les craquements qui se font entendre permettent d'espérer que le jour n'est pas loin où la France connaîtra un régime de vraie démocratie et de vraie république. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

Sur le fond, tout a été dit au moment de la discussion en première lecture. Mon collègue et ami M. Méric a nettement défini les positions du groupe socialiste ; il n'est donc pas utile d'y revenir. M. Lagrange, tout à l'heure, nous a expliqué ce qu'aurait été les positions de bon sens de la commission mixte paritaire. Nous aurions pu les retenir si nous avions pu les discuter.

Nous sommes contre le texte qui nous est proposé et nous avons dit pour quelles raisons. Nous le considérons comme dangereux car il porte une atteinte grave aux droits que la classe ouvrière française avait acquis au cours des cent dernières années au prix de tant de sang et de tant de sacrifices. Il est une atteinte formelle aux principes inscrits dans la Constitution de 1946 et repris solennellement dans celle de 1958.

Et ce qui est plus grave, c'est que ceux qui portent cette atteinte ont oublié le magnifique soulèvement de la classe ouvrière parisienne en août 1944 au moment où, par une grève générale, elle assénait le dernier coup au régime de l'occupant, comme ils ont également oublié les appels angoissés de M. Michel Debré en avril 1961 et la salutaire réaction des travailleurs de ce pays devant le putsch menaçant les institutions républicaines. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

Il est vrai que le pouvoir ayant trompé tout le monde s'apprête à tromper ceux qui permirent à la France de recouvrer ses libertés et au système de résister aux coups de boutoir de ceux qui tentaient de le supprimer et de le détruire.

A la vérité, c'est un texte que le Gouvernement et le pouvoir veulent imposer au Parlement, n'entendant pas le prendre sous la forme réglementaire, car ils veulent absolument que le Parlement soit compromis dans cette affaire. Le pouvoir qui trop souvent ignore le Parlement se sert de lui chaque fois qu'il veut essayer de le compromettre et de lui faire couvrir les mauvais coups qu'il ne veut pas faire seul.

C'est la raison pour laquelle nous ne saurions accéder au désir du Gouvernement. Je dis qu'à la vérité ce texte que le Gouvernement et le pouvoir veulent imposer au pays — et qui ne sera pas plus respecté, croyez-le bien par la classe ouvrière que ne le fut le décret de Colombey-les-Deux-Eglises — ressemble étrangement à la vengeance malsaine du faible qui a trouvé à qui parler. Il constitue une brimade gratuite vis-à-vis des travailleurs de ce pays, qui prennent de plus en plus conscience de leur force, de la nécessité de leur union pour la défense de leurs droits, mais encore et surtout

pour la sauvegarde des principes essentiels de la démocratie et pour le maintien d'une vraie république. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Mes chers collègues, une fois de plus le Sénat va rejeter le projet de loi antigrevé. Ce sera l'honneur de notre assemblée d'avoir marché du même pas que notre peuple, d'avoir exprimé fidèlement et avec éclat l'opposition, non seulement des travailleurs de la fonction publique et de l'industrie privée, mais celle de tous les démocrates de ce pays, aux tentatives du pouvoir d'attenter aux libertés.

Sans doute le Gouvernement obtiendra-t-il de sa majorité à l'Assemblée nationale le vote définitif de son texte. Mais cela ne prouvera qu'une chose : qu'il y a un divorce de plus en plus grand entre le pouvoir et sa majorité U. N. R. et le pays.

Une victoire ainsi remportée est une victoire à la Pyrrhus. Elle porte en elle les germes des défaites de demain. Elle frappe de stérilité ce texte avant même qu'il soit adopté. Déjà toutes les organisations syndicales unies ont déclaré qu'elles n'accepteraient jamais de se laisser bâillonner. En bravant ainsi le monde du travail, le pouvoir gaulliste pousse à des épreuves de force dont il ne sortira pas victorieux. Les travailleurs sauront, à l'exemple des mineurs, lui apporter la réponse qui convient.

Le pouvoir pensait faire passer son projet à la sauvette en profitant de la période de vacances, propice, pensait-il, aux mauvais coups. Mais il s'est lourdement trompé. Il n'a abouti qu'à sceller contre lui l'union de toutes les organisations syndicales, de tous les partis démocratiques et à renforcer l'opposition républicaine.

C'est le sens du vote du Sénat et de ceux de l'Assemblée nationale où les opposants au pouvoir gaulliste ont, pour la première fois depuis le début de la législature, uni toutes leurs forces.

Ainsi le pouvoir gaulliste ne sort pas grandi de cette épreuve ; il en sort affaibli, diminué, un peu plus déconsidéré, tandis qu'au contraire l'opposition démocratique a pris dans tout le pays conscience de sa force, qui est immense. Le Gouvernement a même toutes les peines du monde à tenir sa propre majorité. Faut-il que l'opposition dans le pays soit forte, faut-il que le mécontentement soit profond parmi tous les travailleurs des villes et des campagnes pour que les inconditionnels eux-mêmes en soient ébranlés !

Sans doute, des manifestations imposantes comme celle qui a rassemblé hier à Paris et dans d'autres villes de France des dizaines de milliers de travailleurs à l'appel de toutes les organisations syndicales et avec l'appui des partis communiste et socialiste sont-elles de nature à faire réfléchir ceux qui ne se refusent pas à ouvrir les yeux devant la réalité. Mais ce n'est pas par un quelconque remaniement ministériel ou de nouvelles promesses sociales, aussi vaines et démagogiques que les précédentes, que le pouvoir surmontera ses difficultés. Le mal est profond. C'est tout l'édifice de la V<sup>e</sup> République qui est en train de se lézarder.

Un régime qui s'appuie sur une majorité parlementaire de circonstance, qui ne représente qu'une minorité chaque jour plus faible de la nation, pour imposer au pays la loi des banquiers est un régime faible et condamné.

Nous sommes sûrs que les mois qui viennent verront se renforcer encore l'unité des travailleurs, communistes, socialistes, chrétiens, l'union de toutes les forces démocratiques afin d'en finir avec le pouvoir personnel et ses méfaits contre le peuple et la nation, et pour bâtir ensemble un véritable régime démocratique. En tout cas, le vote que le Sénat va à nouveau émettre contre ce projet, s'il n'est pas suffisant pour lui faire échec, aura, du moins, comme le précédent, une grande résonance dans le pays républicain. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Mme le président, mesdames, messieurs, ainsi qu'on l'a dit tout à l'heure, tout a déjà été exposé lors de la discussion de ce texte en première lecture quant au fond du problème. J'ai eu alors l'occasion de dire, d'abord, dans quel

esprit le Gouvernement déposait le texte qui vous était soumis et quelle interprétation il lui donnait, ensuite les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne pouvait pas accepter d'autres amendements que ceux qu'il avait retenus déjà en première lecture devant l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui, j'ajouterai, s'agissant de l'amendement qui est le fruit des travaux de la commission mixte, que le Gouvernement persiste à croire que les textes de 1950 et de 1957 que j'ai déjà cités en première lecture, en ce qui concerne les services publics, offrent toutes les possibilités souhaitables pour organiser la conciliation. La preuve en est que des applications ont eu lieu dans certains de ces services publics, tels que Air France ou la S. N. C. F. En ce qui concerne la fonction publique, c'est-à-dire les fonctionnaires, je renouvelle l'engagement pris hier soir devant l'Assemblée nationale par M. le Premier ministre, à savoir que le Gouvernement ne manquera pas, notamment dès les conversations traditionnelles du mois de septembre, d'offrir à tout moment à tous les syndicats de fonctionnaires en présence desquels il se trouverait la possibilité d'organiser de la meilleure façon les discussions et de rechercher avec eux la conciliation dans tous les conflits qui pourraient opposer ces fonctionnaires à l'Etat, en tant qu'employeur.

Ceci posé, mesdames, messieurs, vous comprendrez en conséquence que le Gouvernement souhaite, au cours de cette deuxième lecture, comme lors de la première, que le Sénat soit appelé à se prononcer sur un texte qu'il avait lui-même déposé, complété par les amendements qu'il avait acceptés en première lecture à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi, en application des articles 44 et 45 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer en un seul vote sur le texte de la commission mixte relatif au projet de loi concernant certaines modalités de la grève dans les services publics tel que ce texte a été modifié par les amendements n<sup>os</sup> 1 à 5 déposés par le Gouvernement.

**Mme le président.** La parole est à M. Menu.

**M. Roger Menu, président de la commission mixte paritaire.** Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'honneur m'a été donné de présider la commission mixte paritaire. Je remercie M. Lagrange de l'exposé détaillé qu'il a fait de ses travaux. Je crains que le rapport ait été moins objectif devant l'Assemblée nationale.

Malgré la divergence de vues profonde de ses membres, une majorité s'est dégagée au sein de la commission pour faire œuvre constructive. Telle était la mission confiée.

Les sept sénateurs, d'opinion très diverses — vous les connaissez — ont accepté l'amendement déposé par M. Delachenal, car ils voyaient en cet amendement le moyen d'associer les organisations syndicales à la solution d'un problème grave, celui du déclenchement de la grève dans les services publics. Nos collègues avaient aussi le souci de justifier le rôle de la commission paritaire.

On dit que l'aspect limité du texte voté par la commission mixte ne répond aucunement aux volontés du projet gouvernemental conçu, paraît-il, pour assurer la protection des usagers. Mais il a le mérite de préparer la voie à des solutions plus valables et cela est important.

A défaut des accords contractuels proposés par l'amendement de notre collègue M. Colin, que nous aurions préféré de très loin, le texte offre la possibilité d'ouvrir la porte au dialogue et cela est indispensable si l'on veut préparer efficacement une réglementation nécessaire. C'est pourquoi nous avons voulu nous y rallier.

Malgré ses insuffisances, le texte de la commission mixte paritaire recueillerait certainement le très large assentiment du Sénat s'il pouvait être discuté et voté. Il aurait probablement recueilli aussi de nombreux suffrages à l'Assemblée nationale s'il avait été défendu et mis aux voix. Ainsi, les deux assemblées auraient pu faire preuve de conciliation. Mais l'occasion est manquée. Je regrette que le veto gouvernemental qui vient d'être prononcé n'ait pas permis cette expérience, ce qui rejette les uns et les autres vers les solutions extrêmes.

Il nous faut répondre maintenant par oui ou par non sur un texte que nous avons rejeté massivement, car nous le trouvons inefficace et dangereux. Vous ne serez pas surpris de notre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat. Elle sera toujours aussi formelle.

Le Sénat s'honore, la commission mixte paritaire aussi, d'avoir cherché à faire œuvre utile. Il regrette vivement que le Gou-

vernement n'ait pas voulu le comprendre. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte proposé par la commission mixte paritaire.

J'en donne lecture :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils de l'Etat, des départements et des communes comptant plus de dix mille habitants, ainsi qu'aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés, lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public. Ces dispositions s'appliquent notamment aux personnels des entreprises visées par le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article 31-0 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. »

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — Les litiges collectifs intervenant entre les personnels et les collectivités, entreprises, organismes et établissements visés à l'article premier de la présente loi font l'objet de négociations soit lorsque des conventions, accords ou protocoles ont été passés à cet effet conformément aux dispositions de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, soit lorsque les parties intéressées en prennent l'initiative, notamment en application des dispositions qui les régissent.

« Dans un délai de six mois à dater de la publication de la présente loi, le Gouvernement devra, après avoir pris l'avis des organisations syndicales les plus représentatives, déposer un projet de loi tendant à organiser le règlement des conflits susceptibles d'opposer les différentes collectivités publiques et les personnels visés à l'article premier. »

Par voie d'amendement (n°s 1 à 5) le Gouvernement propose de supprimer le dernier alinéa de cet article et d'ajouter les articles additionnels suivants :

« Art. 2. — Lorsque les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

« Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé. Il précise les motifs du recours à la grève.

« Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

« Le préavis ne met pas obstacle à la négociation en vue du règlement du conflit ».

« Art. 3. — En cas de cessation concertée de travail des personnels visés par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé.

« Des arrêts de travail affectant, par échelonnement successif ou par roulement concerté, les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme ne peuvent avoir lieu ».

« Art. 4. — L'inobservation des dispositions de la présente loi entraîne l'application, sans autre formalité que la communication du dossier, des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnels intéressés.

« Toutefois la révocation et la rétrogradation ne peuvent être prononcées qu'en conformité avec la procédure disciplinaire normalement applicable. Lorsque la révocation est prononcée à ce titre, elle ne peut l'être avec perte des droits à la retraite ».

« Art. 5. — En ce qui concerne les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, non soumis aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une réduction proportionnelle du traitement ou salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Toutefois, quel que soit le mode de rémunération, la

cessation du travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée ».

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pinton pour explication de vote.

**M. Auguste Pinton.** Je ne retiendrai pas longuement l'attention du Sénat ; tout a été dit sur ce projet. Je dirai simplement qu'il serait surprenant que le groupe auquel j'appartiens modifie son vote puisqu'aucune des circonstances qui l'ont amené à voter la première fois n'a changé. Je dirai même que les conditions dans lesquelles le texte nous revient aujourd'hui présentent de nouvelles preuves de la volonté du Gouvernement d'imposer une attitude au Parlement, ce qui ne pourrait que nous confirmer dans la voie que nous avions choisie.

Je terminerai en rappelant une parole que j'ai prononcée l'autre jour à la fin de mon exposé et par laquelle j'essayais d'attirer l'attention du Gouvernement sur la gravité de la position prise par le Sénat, même s'il est de bon ton et de bonne compagnie dans certains milieux de la vilipender.

J'ai dit au Gouvernement, au nom de mes amis, que le Sénat n'était pas normalement soumis aux influences ou aux pressions syndicales — il est certainement l'assemblée la plus indépendante à cet égard — et que le vote massif qu'il allait peut-être émettre — il l'a émis effectivement — constituait à ses yeux un avertissement que nous souhaitions voir entendre par le Gouvernement. Naturellement, cet avertissement n'a pas été entendu.

Encore une fois, nous laissons à chacun le soin de prendre ses responsabilités. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle au Sénat qu'en application de l'article 44 de la Constitution le Gouvernement demande un vote unique sur le projet de loi dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire modifié et complété par les amendements n°s 1, 2, 3, 4 et 5 déposés par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires (*Le scrutin a lieu.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 46) :

Nombre des votants.....	254
Nombre des suffrages exprimés.....	248
Majorité absolue des suffrages exprimés..	125
Pour l'adoption .....	35
Contre .....	213

Le Sénat n'a pas adopté. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

— 9 —

**MOTION D'ORDRE**

**M. Maurice Bayrou.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Bayrou.

**M. Maurice Bayrou.** On vient d'évoquer dans cet hémicycle certains propos tenus à l'Assemblée nationale au cours de la nuit. Nous venons de prendre connaissance du compte rendu analytique et je tiens à exprimer aussitôt les regrets de mes amis et de moi-même au sujet des paroles fâcheuses qui ont été prononcées. (*Applaudissements.*)

Je voudrais profiter de cette occasion pour dire que, lorsque, dans notre assemblée comme dans l'autre, on en arrive, poussé par la passion, à prononcer certains mots déplaisants, voire

injurieux, nous souhaitons très vivement, croyez-moi, que leurs auteurs, comme nous-mêmes le faisons et aussi sincèrement que nous le faisons, aient la correction d'exprimer eux aussi en fin de séance des regrets vis-à-vis de la personne à laquelle ils s'étaient adressés. (*Applaudissements unanimes.*)

**Mme le président.** Monsieur Bayrou, les applaudissements prouvent combien nos collègues ont apprécié votre intervention.

Le Sénat tout entier s'associe au vœu que vous avez émis.

Merci, monsieur le président. (*Nouveaux applaudissements unanimes.*)

— 10 —

## AUTORISATION DE RATIFICATION D'UNE CONVENTION AVEC LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET TRANSFERT DE PROPRIETE D'UN IMMEUBLE

### Adoption d'un projet de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale : 1° autorisant la ratification de la convention signée le 31 juillet 1962 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers ; 2° transférant la propriété d'un immeuble. [N<sup>os</sup> 118 et 155 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le général Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

**M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a été approuvé le 6 juin dernier par l'Assemblée nationale. Il a pour objet, d'une part, de régler certains problèmes frontaliers qui se posent à l'Allemagne et à la France dans la région de Wissembourg et, d'autre part, de transférer à l'Eglise évangélique allemande la propriété d'un immeuble situé à Paris.

La convention frontalière est le résultat de négociations qui ont abouti, en juillet 1962, à la signature d'un accord entre les Gouvernements français et allemand. Les avantages concédés sont réciproques.

D'un côté — c'est le plus important — la République fédérale d'Allemagne reconnaît le rattachement définitif à la France de la forêt de Mundat. Il s'agit d'une forêt de 650 hectares environ qui appartenait en propriété privée à la ville de Wissembourg et qui contient les sources alimentant la ville en eau. Or, en 1815, le traité de Paris a annexé la forêt au territoire allemand.

Avant la guerre de 1939, quoique le territoire fût allemand, il n'y avait jamais eu de difficulté. Le régime hitlérien en a créé de nombreuses, de telle sorte que la ville de Wissembourg a dû cesser d'exploiter la forêt à partir de 1935.

En 1949, une décision interalliée parfaitement équitable, mais discutable en droit, a provisoirement rattaché la forêt de Mundat au territoire français. En l'absence d'un traité de paix, la convention régularise cette décision et rend le rattachement définitif.

D'autre part — je ne veux pas dire en contrepartie — la convention a procuré quelques avantages à certaines personnes physiques ou morales allemandes en leur rétrocédant des terrains frontaliers dont elles étaient propriétaires le 2 septembre 1939. Il s'agit d'une restitution de propriétés, en l'espèce des champs et des vignobles, qui avaient été placées, en 1947, sous séquestre de notre administration des Domaines.

Le second objet du projet est la rétrocession à une association culturelle allemande d'une église située rue Blanche, à Paris.

Cet immeuble appartenait, avant la guerre, à l'Eglise évangélique d'Augsbourg. Il avait été placé sous séquestre en 1947, puis attribué en 1950 au directoire de l'Eglise évangélique d'Alsace et de Lorraine ; mais celui-ci n'a jamais exercé ses droits. La convention prévoit le retour de l'immeuble, dans l'état où il se trouve, à son ancien propriétaire.

La commission des affaires étrangères et de la défense n'élève aucune objection au sujet de ces différents règlements,

qui lui paraissent équitables. Aussi vous recommande-t-elle l'adoption du projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Madame le président, mesdames, messieurs, comme vient de le dire M. le rapporteur, la convention franco-allemande du 31 juillet 1962 règle une des dernières questions contentieuses encore en suspens entre les deux pays à la suite de la seconde guerre mondiale : celle du tracé de la frontière dans la région de Wissembourg.

L'exposé des motifs du projet de loi autorisant la ratification rappelle les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait, en 1949, d'accord avec ses alliés, provisoirement rattaché au territoire français la forêt de Mundat, ancienne propriété de la ville de Wissembourg. Cependant il importait, dans l'intérêt des relations franco-allemandes, que ce rattachement décidé unilatéralement fût consacré par un accord en bonne et due forme entre le Gouvernement français et celui de la République fédérale d'Allemagne.

Les longues discussions qui ont eu lieu à ce sujet entre les deux Gouvernements ont abouti à un règlement de caractère général qui, tout en confirmant la cession de la forêt de Mundat, prévoit certaines contreparties en faveur de la République fédérale. Celles-ci consistent, d'une part, dans la restitution à leurs anciens propriétaires allemands des terrains agricoles situés dans les communes françaises voisines de la frontière et encore sous séquestre — environ 490 hectares — d'autre part, dans la restitution de l'église de la rue Blanche à son ancienne propriétaire, l'association culturelle de l'Eglise évangélique allemande de la confession d'Augsbourg.

L'accord du 31 juillet 1962 présente ainsi un caractère équilibré et ne devrait pas laisser subsister de sentiments d'amertume chez nos voisins allemands au moment où les deux pays ont décidé de renforcer leur coopération.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements sur divers bancs au centre droit et à droite.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

[Article 1<sup>er</sup>.]

**Mme le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

**Mme le président.** « Art. 2. — Est abrogé l'article 2 de la loi n° 50-649 du 10 juin 1950 attribuant au directoire d'Alsace et de Lorraine de l'Eglise évangélique la propriété de l'immeuble situé à Paris, 25, rue Blanche. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La propriété dudit immeuble est transférée à titre gratuit à l'association culturelle dite « Eglise évangélique allemande de la confession d'Augsbourg », à Paris.

« Ce transfert de propriété ne donnera lieu à la perception d'aucun impôt ou taxe. Il prendra effet à la date de l'échange des instruments de ratification de la convention visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, mais l'immeuble sera transféré dans l'état où il se trouvera à la date de la promulgation de la présente loi.

« Aucune des parties intéressées à ce transfert ne pourra formuler de réclamation ou de revendication quelconque à l'occasion de cette mutation de propriété. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

## RATIFICATION D'UNE CONVENTION SUR LE TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL

### Adoption d'un projet de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 13 septembre 1961. [N<sup>os</sup> 100 et 108 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

**M. Gaston Pams, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Mes chers collègues, la convention de Varsovie ne produisait d'effet qu'au cas où la substitution de transporteur procédait, à l'origine, de la volonté des parties.

En fait, dans la pratique, une situation toute différente se présente, les transporteurs de marchandises se remplaçant fréquemment les uns les autres sans le consentement des expéditeurs.

L'objet de la présente convention complémentaire est d'assurer la sauvegarde des intérêts des usagers puisque le transporteur contractuel et le transporteur de fait sont soumis à un régime de responsabilité solidaire.

Ce projet de loi s'insère dans une politique d'ensemble à caractère international à laquelle nous nous devons évidemment de participer.

Votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi. J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 13 septembre 1961, dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

## RECTIFICATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE

### Adoption d'un projet de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage signée le 7 décembre 1956. (N<sup>os</sup> 171 et 191 [1962-1963].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

**M. Raymond Boïn, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis tend à permettre la ratification de la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage signée le 7 décembre 1956.

Cette convention fut élaborée par une conférence diplomatique convoquée par le Conseil économique et social des Nations-Unies et qui s'est tenue à Genève. Cinquante et un Etats étaient représentés à la conférence.

Le rapport très complet et documenté présenté à l'Assemblée nationale par notre collègue M. Jacques Mer nous dispensera de trop longs développements. Nous ne reprendrons pas notamment les considérations relatives à l'évolution du droit international public en matière d'esclavage depuis 1815, qui font l'objet de la première partie du rapport de M. Mer et auxquelles nos collègues pourront se reporter utilement.

Avant de passer à l'analyse de la convention, nous rappellerons toutefois les principales lignes de la convention du 25 septembre 1926 que la convention supplémentaire, qui nous est soumise aujourd'hui, a pour objet de compléter.

La convention de 1926, élaborée par la Société des Nations, était le premier texte international sur ce sujet d'une application universelle et comportait des dispositions précises pour combattre ce fléau. Mais elle ne s'appliquait qu'à l'esclavage proprement dit qualifié d'« état d'un individu sur lequel s'exercent les droits de propriété ou certains d'entre eux ». Elle ne visait donc pas un certain nombre de pratiques, institutions ou coutumes dont les conséquences sont proches de celles de l'esclavage.

Bien que cette convention de 1926 envisageât l'engagement des parties contractantes de poursuivre la suppression complète de l'esclavage d'une manière progressive et aussitôt que possible, aucune action internationale concertée n'avait été arrêtée, l'action à mener étant laissée au bon vouloir de chaque gouvernement.

La convention de 1926 s'avéra donc insuffisante parce qu'elle donnait une définition trop stricte de l'esclavage et parce qu'elle se révélait trop timide dans l'organisation de l'action internationale. C'est pourquoi il est apparu nécessaire, dès avant la seconde guerre mondiale, de la compléter.

Le conflit mondial ne permit pas à la S.D.N. d'aboutir et ce fut l'Assemblée générale des Nations Unies, appliquant en cela l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme — nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes ses formes — qui chargea le Conseil économique et social de mettre sur pied un texte complétant la convention de 1926.

Le préambule de la convention supplémentaire du 7 décembre 1956, après avoir reconnu que des progrès ont été accomplis tendant à supprimer l'esclavage et la traite des esclaves depuis le 25 septembre 1926, constate toutefois que l'esclavage et les institutions et pratiques analogues n'ont pas encore été éliminés dans toutes les parties du monde.

Dans son article 1<sup>er</sup> relatif aux institutions et pratiques analogues à l'esclavage, il est prévu que chacun des Etats parties à la convention devra prendre toutes les mesures législatives et autres qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon d'un certain nombre de pratiques énumérées dans le corps de cet article. Les termes mêmes de ce paragraphe montrent encore une certaine timidité dans les obligations qui sont imposées aux Etats contractants. Il s'agit seulement d'un engagement que prend l'Etat signataire pour appliquer des mesures qu'il jugera réalisables pour arriver progressivement et aussitôt que possible à l'abolition complète des pratiques condamnables.

Ces pratiques condamnables sont : la servitude pour dette ; le servage, c'est-à-dire l'obligation pour un individu de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne, sans pouvoir changer sa condition ;

Toute institution et pratique en vertu de laquelle, premièrement, une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature ; deuxièmement, le mari ou la famille a le droit de la céder à un tiers ; troisièmement, la femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne.

d) Toute pratique en vertu de laquelle un mineur de dix-huit ans est remis à un tiers contre paiement ou non.

En ce qui concerne la traite des esclaves, l'article 3 stipule que le fait de transporter des esclaves d'un pays à un autre constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la convention.

On remarque là encore que l'on s'en remet au bon vouloir des Etats et qu'aucune contrainte internationale n'est prévue pour assurer le respect des dispositions de la convention.

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes mesures efficaces pour empêcher les navires et aéronefs battant leur pavillon de transporter des esclaves. Ils prendront également toutes mesures pour que leurs ports, leurs aérodromes et leurs côtes ne puissent servir au transport des esclaves.

Enfin, ils devront échanger des renseignements afin d'assurer la coordination des mesures prises par eux dans ce domaine.

Aux termes des articles 5 et 6, devront être considérés comme infractions pénales au regard de la loi des Etats le fait de mutiler, de marquer au fer rouge un esclave ou le fait d'être complice de tels actes, ainsi que le fait de réduire autrui en esclavage ou de participer à une entente formée dans ce dessein.

L'article 7 donne les définitions, aux fins de la convention, de l'esclavage, de la personne de condition servile et de la traite des esclaves.

Par l'article 8, les Etats parties à la convention s'engagent à se prêter un concours mutuel et à coopérer avec l'O. N. U. en vue de l'application des dispositions de la convention. Un système de communication de renseignements est institué par l'intermédiaire du secrétaire général.

Enfin, les articles 9 à 15 contiennent les clauses finales classiques soumettant tout différend entre Etats à la juridiction de la Cour internationale de justice, sauf clause contraire, et prévoyant la date et les conditions d'entrée en vigueur de la convention.

En conclusion, mes chers collègues, je peux vous dire que, malgré ses imperfections, dues surtout à l'absence des moyens de coercition nécessaires pour faire respecter ses dispositions — on s'est heurté au principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat — l'acte diplomatique du 7 décembre 1956 constitue un pas en avant appréciable dans l'évolution du droit des gens vers une libération plus grande de la condition humaine.

Il ne faut pas perdre de vue toutefois que les pratiques relevant de l'esclavage sont intimement liées aux conditions de vie misérables que connaissent encore trop de peuples en Afrique et en Asie et que seule une amélioration du sort de ces populations en permettrait la disparition.

Notre pays, qui, comme cela a été rappelé à l'Assemblée nationale, vient en tête des nations occidentales pour l'importance relative de l'aide aux pays en voie de développement, n'a aucun reproche à se faire à cet égard. Son action passée dans ce domaine, marquée d'abord par le décret du 16 pluviôse an II qui abolissait l'esclavage, puis par celui du 27 avril 1848 — dû à la ténacité et au courage d'un de nos anciens collègues du Sénat, Victor Schoelcher — abolissant l'esclavage dans les territoires dépendant d'elle, fait de la France un des pionniers en la matière.

Tout en regrettant qu'il ait fallu près de sept ans pour soumettre ce texte à la ratification du Parlement — ce qui fera de notre pays le quarante et unième Etat à le ratifier — notre Assemblée se doit d'apporter sans réserves son approbation au projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Madame le président, mesdames, messieurs, après les paroles de M. le rapporteur, je voudrais en quelques mots vous dire les raisons qui militent en faveur de l'adoption du projet de loi qui vous est soumis et qui tend à autoriser le Gouvernement à ratifier la convention signée le 7 septembre 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

Cette Convention, rédigée par une conférence de plénipotentiaires réunie à Genève au cours de l'automne 1956 à l'initiative du Conseil économique et social des Nations unies, est destinée à compléter une convention antérieure sur l'esclavage signée elle aussi à Genève le 25 septembre 1926 sous l'égide de la Société des nations et à laquelle la France est déjà partie. Elle tend à en combler les lacunes et prévoit, en particulier, la répression d'un certain nombre de pratiques et coutumes analogues à l'esclavage, telles que la servitude pour dettes, le servage ou la vente déguisée par mariage qui n'étaient pas visées par le texte de 1926 et demeurent malheureusement plus ou moins répandues, malgré leur caractère odieux, dans certaines parties du monde.

Cet accord présente donc une utilité incontestable. En le ratifiant, notre pays ne fera que maintenir, sur le plan international, sa position constante en la matière, marquée, antérieurement à la convention de 1926, par son adhésion à la convention de 1841 — premier accord international consacré à la répression de la traite des esclaves — ainsi qu'à l'Acte général de Berlin de 1885 et l'acte de Bruxelles de 1890, dont certaines dispositions comportaient des engagements réciproques de collaboration dans la lutte contre ce fléau. Ce faisant, la France demeurera également fidèle aux principes qui, depuis la fin du dix-huitième siècle, n'ont cessé d'inspirer, en ce domaine, sa législation interne. C'est en effet le décret du 16 Pluviôse An II qui a proclamé solennellement l'abolition de l'esclavage, étendue par le décret du 27 avril 1848 à l'ensemble des anciennes colonies françaises. Les institutions et pratiques analogues à l'esclavage ont été interdites dans les territoires qui constituaient alors l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française par des décrets des 15 juin 1939 et 14 septembre 1951.

Notre pays a donc joué, à cet égard, un rôle d'initiateur. Aussi, aura-t-il pu paraître surprenant qu'un délai de quelques années se soit écoulé entre notre signature de la convention supplémentaire de 1956 et le dépôt du projet de loi autorisant sa ratification — formalité déjà accomplie à ce jour par 49 Etats. Seules des raisons de caractère technique, tenant à l'évolution constante, au cours de cette période, de nos rapports constitutionnels avec les territoires africains, sont à l'origine d'un retard que le Gouvernement souhaite aujourd'hui combler. Cette évolution désormais achevée, nous nous devons d'accomplir un geste — conforme à notre tradition et à notre intérêt — qui est attendu de nous par les autres nations du monde civilisé. (*Applaudissements.*)

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas question de vous refuser l'autorisation de ratifier cette convention, mais je voudrais déplorer que le Gouvernement ait mis si longtemps à la soumettre au Parlement.

Vous venez d'indiquer les motifs de ce retard. Le but de mon intervention est de vous dire que le Parlement souhaiterait être invité à ratifier rapidement, dans le même esprit, la convention concernant la déclaration européenne des droits de l'homme. J'ai pensé que c'était le moment de faire le rappel. (*Applaudissements sur de très nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention supplémentaire du 7 septembre 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage dont le texte est annexé à la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

## RATIFICATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LE LIBAN

### Adoption d'un projet de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention, signée le 24 juillet 1962, entre la France et le Liban, en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir une assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et d'impôts sur les successions. [N<sup>os</sup> 140 et 164 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances.

**M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances.** Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la convention signée avec le Liban le 24 juillet 1962 en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir une assistance réciproque en matière d'impôts sur les revenus et d'impôts sur les successions a le même objet que celle que nous allons examiner dans quelques instants en ce qui concerne Madagascar. Les modalités que vous trouverez dans mon rapport écrit sont identiques.

La différence des législations n'a pas permis d'étendre le champ d'application de la convention aux droits d'enregistrement et de timbre, mais un protocole interdit toute perception de taxes pour la délivrance ou le renouvellement d'autorisations permettant aux ressortissants de chaque pays d'exercer une profession quelconque sur le territoire de l'autre.

Ce même protocole exonère de l'impôt libanais de distribution les actionnaires français des sociétés françaises libanaises à titre de réciprocité puisque la même exonération bénéficie de la part de la France aux porteurs libanais de titres de sociétés françaises installées en Syrie et au Liban.

Votre commission des finances est favorable à la ratification. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention et du protocole additionnel entre la France et le Liban, signés à Paris le 24 juillet 1962, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions, convention et protocole dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

#### APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET MADAGASCAR

##### Adoption d'un projet de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention et du protocole, signés à Tananarive le 29 septembre 1962, entre la France et Madagascar, en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle administrative en matière fiscale. [N<sup>os</sup> 139 et 163 (1962-1963)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet soumis à nos délibérations n'appelle pas de longs développements. La convention signée le 29 septembre 1962, avec la République malgache s'apparente à tous les textes fiscaux qui évitent aux nationaux de différents pays d'être doublement imposés lorsqu'ils ont des intérêts dans plusieurs Etats.

Cette convention est nécessaire, car les seuls accords avec Madagascar actuellement en vigueur ne visent que les revenus des capitaux mobiliers. Désormais, tout Français résidant à Madagascar ou tout malgache établi en France métropolitaine

ou dans un département d'outre-mer ne sera passible que dans un seul Etat des impôts sur les revenus, des droits de succession, des droits d'enregistrement et de timbre.

Vous trouverez dans mon rapport écrit les détails techniques d'application. Ils sont conformes aux principes admis dans les relations internationales.

Les impôts sont généralement dus à l'Etat où se trouve le domicile fiscal du contribuable, mais lorsque les revenus tirent leur origine sur le territoire de l'autre Etat, c'est ce dernier qui prélève les impositions.

Ainsi sont déterminants la situation des biens immobiliers, le lieu où sont exercées les professions salariales ou libérales, l'endroit où sont implantés les sociétés ou établissements stables de sociétés distribuant bénéfices, tantièmes, jetons de présence ou intérêts.

Afin d'assurer une parfaite égalité de traitement entre les ressortissants des deux pays, la Convention garantit à chacun l'application de la législation en vigueur au lieu d'imposition pour les abattements, exonérations et réductions d'impôts.

La seule différence réside dans l'application des taux, chaque Etat pouvant imposer au taux moyen qui serait atteint par l'ensemble des revenus ou de la succession. Cette disposition profite, en particulier, aux Français possédant des valeurs mobilières sur des sociétés ou collectivités malgaches.

L'Etat malgache prélève une retenue à la source de 10 p. 100. Or, le crédit d'impôt accordé en France est de 12 p. 100 pour les revenus d'obligations et de 24 p. 100 pour les revenus d'actions, ces pourcentages correspondant à la retenue à la source française qui sera obligatoirement considérée comme ayant été effectuée à Madagascar. Cette disposition a l'avantage d'encourager les investissements français à Madagascar, qui sont hautement souhaitables.

D'une façon générale, l'ensemble de cette convention est un élément positif de coopération entre les deux pays. Au-delà des relations officielles et de la coopération publique, les liens les plus solides qui puissent se tisser entre les peuples doivent l'être à l'échelle individuelle. Les échanges privés qui se sont multipliés sous le régime de la souveraineté française ne doivent pas cesser avec l'indépendance de Madagascar. Par un paradoxe dont notre ère de froide technique est coutumière, les obstacles fiscaux si sordides et dérisoires qu'ils puissent paraître, constituaient un obstacle sérieux.

C'est afin de le lever que cette convention a été signée et que votre commission des finances vous demande d'en autoriser la ratification.

C'est le premier accord de ce genre avec un Etat de l'ancienne Communauté. D'autres ont été conclus depuis, notamment avec le Sénégal, et nous demandons au Gouvernement de nous les soumettre dans les délais les plus brefs. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habid-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je remercie M. le rapporteur de son rapport comme d'ailleurs du rapport précédent qui n'appelait pas d'observation de ma part. Je voulais simplement confirmer que le Gouvernement souhaite soumettre le plus tôt possible à la ratification parlementaire les autres conventions souscrites dans les mêmes conditions.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention et du protocole entre la France et Madagascar, signés à Tananarive le 29 septembre 1962, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, convention et protocole dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

## ACCORDS ET CONVENTIONS ENTRE LA FRANCE ET LE MALI

### Adoption d'un projet de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique, de l'accord de coopération culturelle, de l'accord de coopération en matière de justice, de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière et de la convention consulaire, conclus les 2 février 1962 et 9 mars 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali [N<sup>os</sup> 209 et 224 (1962-1963.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Jean Péridier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Mes chers collègues, ces accords que l'on nous demande d'approuver ont été conclus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, à Paris, le 2 février 1962, en ce qui concerne l'accord général de coopération technique et l'accord de coopération culturelle, et à Bamako, le 9 mars 1962, en ce qui concerne l'accord de coopération en matière de justice, l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière et la convention consulaire.

C'est dire, par conséquent, que ces accords ont été conclus depuis plus d'un an et on nous permettra de penser que, peut-être, depuis un an, on aurait pu trouver une autre séance que l'avant-dernière de cette fin de session pour nous soumettre ces accords, qui ne semblent présenter au demeurant aucune difficulté. Votre rapporteur vous prie de l'excuser si, en raison du temps très court qui lui a été imparti pour présenter son rapport, celui-ci n'entre pas dans le détail, ce qui n'est peut-être pas nécessaire puisque ces accords, dans leur ensemble, ne font que reprendre les principales dispositions des accords de coopération signés avec les autres pays africains et Madagascar, et tous déjà approuvés par le Sénat.

Au point de vue technique, l'accord est destiné à remplacer la convention relative au même objet conclue le 26 octobre 1959 avec la République soudanaise, qui formait alors avec le Sénégal la Fédération du Mali.

Aux termes de ces accords, la France accepte d'apporter son aide technique au fonctionnement des services et établissements publics de la République du Mali par la mise à leur disposition, dans la mesure de ses moyens, de personnels français.

L'accord général fixe les modalités de cette mise à la disposition, les conditions d'emploi du personnel et la répartition des charges résultant de cette aide. Sur ces divers points, l'accord ne fait, en grande partie, que reprendre les principales dispositions des accords conclus dernièrement avec les Etats de l'Entente, que j'ai eu l'honneur de rapporter devant notre Assemblée.

La contribution financière que le Gouvernement de la République du Mali devra apporter pour la rémunération de ces personnels mis à sa disposition a été fixée par un protocole annexe à 400 francs par mois. Sans doute peut-on considérer cette contribution comme nettement insuffisante, mais il fallait amorcer la coopération, et d'ailleurs ce chiffre pourra être révisé tous les ans.

D'autres protocoles annexes ou échanges de lettres complètent et précisent certains points de l'accord sur quelques cas particuliers comme, par exemple, l'emploi de personnels militaires du service de santé en position hors cadres et les conditions particulières applicables aux magistrats.

Au point de vue culturel, l'accord, comme la plupart des accords analogues, précise notamment : d'une part, les conditions de détachement et d'utilisation du personnel enseignant français en service au Mali, et les statuts de ce personnel sont garantis par deux protocoles annexes et un échange de lettres ; d'autre part, les conditions d'admission d'étudiants et de stagiaires maliens dans les établissements français et les procédures d'homologation des diplômes.

Au point de vue de la coopération en matière de justice, l'accord très complet intervenu n'appelle aucune observation

particulière de notre part, car il ne contient en fait que des dispositions identiques à celles qui sont prévues dans les accords de même nature passés avec les autres Etats africains.

Au point de vue économique, monétaire et financier, c'est peut-être là qu'apparaît l'innovation la plus sensible par rapport aux accords conclus avec les autres Etats africains.

Sans doute, les principes généraux sont bien à peu près les mêmes, mais ils sont nettement différents quant à leur contenu et à leur portée juridique.

En effet, pour tenir compte du désir exprimé par la République du Mali, l'accord prévoit que les deux Etats établiront leurs relations commerciales conformément aux usages du commerce international en tenant compte des obligations résultant pour eux des unions économiques et douanières dont ils sont membres.

Cette disposition implique, d'une part, la possibilité de réviser périodiquement cet accord et, d'autre part, elle n'affirme pas l'existence d'un régime préférentiel réciproque. Cela est regrettable, car il ne faudrait pas que les échanges commerciaux se fassent en sens unique, au détriment de la France.

Cependant, outre la référence explicite aux unions économiques ou douanières dont les Parties contractantes sont membres, signalons que l'article 2 précise que les deux Parties contractantes s'efforceront « d'entretenir entre les deux pays des courants commerciaux fondés sur la non-discrimination et pouvant conduire à la conclusion de régimes particuliers en matière douanière tarifaire, contingentaire et d'organisations de marchés concernant des facilités d'écoulement négociées annuellement pour les produits intéressant l'une et l'autre partie ». On peut espérer que, par la rédaction de cet article, les deux Parties ont entendu marquer clairement leur intention de maintenir leurs échanges dans un cadre préférentiel réciproque.

Enfin, signalons encore qu'en aucun cas les deux Parties ne s'appliqueront un traitement moins favorable que celui réservé à la nation la plus favorisée.

Le titre II relatif aux « Relations monétaires » devra être revu, car, ainsi qu'il s'en était réservé le droit, le Gouvernement du Mali, abandonnant l'Union monétaire de l'Afrique de l'Ouest, a décidé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962 de créer une monnaie malienne.

Dans ce cas, l'accord a prévu que la République française serait disposée à engager des négociations en vue de déterminer les conditions et les modalités d'un concours à la monnaie malienne, qu'elle ne refuse *a priori* d'envisager en dehors de celui qu'elle apporte actuellement à la monnaie ouest-africaine.

Enfin, notons que le titre IV relatif « à la participation française au développement du Mali », tout en reprenant les dispositions habituelles en la matière, fixe d'une façon plus précise les conditions de cette participation, qui seront régies notamment par les principes suivants : 1<sup>o</sup> les subventions d'équilibre sont formellement exclues du champ d'application de l'aide française ; 2<sup>o</sup> les opérations que pourra prendre en charge le fonds d'aide et de coopération devront être nettement individualisées et identifiées ; 3<sup>o</sup> l'application du régime de la nation la plus favorisée est prévue en matière douanière et fiscale pour les biens importés destinés à l'exécution des opérations prises en charge dans les conditions prévues à l'accord ; 4<sup>o</sup> ce dernier traitement sera réservé également aux personnes physiques et morales et à l'une ou l'autre partie pour les investissements, biens, droit et intérêts leur appartenant.

Pour régler les quelques difficultés pouvant surgir dans l'application de cet accord, on a substitué à la commission mixte prévue dans les autres accords avec les Etats africains des « rencontres périodiques ».

Enfin, quant à la convention consulaire, elle correspond à ceux de nos engagements les plus récents en pareille matière et n'appelle par conséquent aucune remarque particulière.

En conclusion, il apparaît bien que, dans leur ensemble, les divers accords de coopération conclus avec la République du Mali ne font que reprendre les principes des accords conclus avec les autres pays africains. Il y a lieu de souligner cependant qu'aucun accord militaire n'a été conclu. De toute manière, il n'y a pas de raison de les refuser, d'autant plus que l'on peut espérer que ces accords mettront fin heureusement au contentieux ayant existé depuis 1960 entre la République du Mali et la République française à la suite de

l'éclatement de la Fédération du Mali. Nous ne devons rien négliger pour maintenir ou renouer les liens d'amitié avec ces pays africains ayant appartenu à la Communauté française. Il faut que la solidarité franco-africaine apparaisse plus que jamais comme une réalité vivante, et il n'est pas douteux que les accords conclus avec la République du Mali ne peuvent qu'aider au renforcement de cette solidarité.

C'est pour cette raison que votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation des accords franco-maliens. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Madame le président, mesdames, messieurs, après l'analyse détaillée des accords qui vient d'être faite par M. le rapporteur, je voudrais simplement apporter des précisions sur trois des points qui ont été soulevés, après avoir rapidement situé ces accords dans le cadre de nos rapports avec le Mali.

En effet, les conventions dont il vous est demandé d'autoriser la ratification ont marqué une étape essentielle dans la normalisation des rapports franco-maliens. Ceux-ci avaient pratiquement été rompus en août 1960 à la suite de l'éclatement de la Fédération du Mali qui groupait le Sénégal et le Soudan.

A cette époque en effet, la République du Mali, nouvelle appellation de la République du Soudan, se fondant sur la disparition de la Fédération, déclarait caducs les accords de coopération signés en avril 1960 entre la République française et la Fédération du Mali.

Dans l'intérêt aussi bien de la France et des autres partenaires africains que du Mali, une situation aussi précaire sur le plan des relations internationales ne pouvait se prolonger. Ainsi, les bases d'une normalisation des rapports franco-maliens furent-elles jetées lors de la mission effectuée à Bamako par M. André Malraux en mai 1961. Les discussions proprement dites, commencées en novembre 1961 entre la République malienne et la France, aboutirent à la signature d'une série d'accords qui sont aujourd'hui soumis à votre approbation et je dirai, à la fin de mon bref exposé, pourquoi ce délai est intervenu entre la signature des accords et leur ratification.

Je voudrais d'abord répondre à une observation de M. le rapporteur sur le régime des échanges commerciaux. Il a regretté qu'il n'y ait pas un régime préférentiel réciproque entre les deux pays et il a d'ailleurs lui-même immédiatement corrigé cette affirmation par l'analyse des dispositions de l'article 2.

Je ferai simplement observer au Sénat que la non-discrimination est de règle dans tous les accords de même nature conclus avec les Etats africains et que, compte tenu de certaines options politiques prises par le Gouvernement du Mali, elle peut jouer à notre avantage par la préservation de nos positions.

Par contre, la possibilité d'établir des régimes préférentiels de durée et de portée limitées est prévue à l'article 2 de la convention financière.

Elle implique comme corollaire normal une révision périodique des régimes particuliers lesquels — le fait est à souligner — sont fondés sur le principe contingentaire. Qui dit contingent, dit révision. C'est ainsi que l'article 2 a prévu ce système.

Une deuxième observation de M. le procureur concerne la question monétaire. Le Mali a effectivement créé une monnaie nouvelle et il s'est retiré, quelques mois après la signature des accords, de l'Union monétaire ouest-africaine. Cette éventualité était effectivement prévue aux articles 8 et 9 de la convention dont vous êtes saisis. Elle a entraîné des négociations avec le Mali qui ont abouti d'abord au fait qu'après avoir enregistré le transfert à Bamako des organes d'émission, suivant accord intervenu avec la banque centrale d'émission de l'Afrique occidentale, la France a ouvert au Mali un compte courant non susceptible de présenter un découvert dans les écritures de la Banque de France. Tout récemment, le 29 juin 1963, a été signé un accord par lequel nous avons apporté une contribution nouvelle à la consolidation de la monnaie locale par des achats de francs maliens, opération qui devra être ultérieurement compensée.

Le Mali s'est engagé à libéraliser au profit de nos nationaux les conditions et les procédures des opérations de transferts mettant ainsi nos ressortissants à l'abri de la menace qu'aurait pu faire peser sur leur avenir économique un blocage, même partiel, de leurs avoirs ou de leurs revenus.

Si la ratification de ces accords a été retardée — et c'est une troisième observation — c'est justement parce que, au moment même où nous allions vous les soumettre, est intervenu ce fait nouveau, la sortie du Mali de l'Union monétaire ouest-africaine et donc la nécessité de normaliser la situation ainsi créée.

C'est désormais chose faite et c'est en toute sérénité, en espérant que l'évolution des rapports entre la France et le Mali ira dans le sens d'une consolidation et d'un rapprochement, que nous vous demandons aujourd'hui d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation des accords et de la convention conclus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, dont les textes sont annexés à la présente loi :

1° Accord général de coopération technique signé à Paris le 2 février 1962, ensemble les protocoles annexes et les lettres jointes ;

2° Accord de coopération culturelle signé à Paris le 2 février 1962, ensemble les protocoles annexes et les lettres jointes ;

3° Accord de coopération en matière de justice signé à Bamako le 9 mars 1962 ;

4° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, signé à Bamako le 9 mars 1962 ;

5° Convention consulaire signée à Bamako le 9 mars 1962, ensemble les lettres jointes ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

## MODIFICATION DU CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles L. 115, L. 116 et L. 123 du code des postes et télécommunications. [N<sup>os</sup> 187 et 205 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

**M. Abel-Durand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mes chers collègues, le projet que j'ai à vous soumettre a un objet relativement modeste, mineur. Il s'agit de la fixation du délai dans lequel doivent être adressées à l'administration des postes et des télécommunications les réclamations concernant, d'une part, les mandats et, d'autre part, les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement.

Je dois cependant attirer très spécialement votre attention sur les conséquences d'une des dispositions qui vous sont proposées.

La première ne soulève aucune observation, les textes qui font l'objet des articles 115 et 116 du code des postes et télécommunications prévoient des délais concernant les réclamations en matière de mandats. Le délai de prescription est de deux ans, mais le Conseil d'Etat statuant au contentieux, a interprété le terme de « mandat » dans un sens restrictif ; il a considéré que seuls les mandats dits « ordinaires » tombaient sous le coup de cette disposition. Or, les mandats ordinaires constituent la moindre partie du trafic : 90 p. 100 est constitué par les mandats cartes. En conséquence l'administration des postes étant exposée à recevoir des réclamations en matière de mandats cartes pendant trente ans, elle aurait dû les conserver. Contrairement au Conseil d'Etat, cette haute juridiction, l'administration des postes, estimant que l'intention du législateur avait été plus libérale, nous demande de confirmer son intention. Sur ce point, nous allons le faire très libéralement.

L'administration des postes, en nous proposant ce projet de loi, a un autre objectif : celui d'unifier les délais de réclamation et nous passons ainsi à un article L. 116.

L'article L. 116, dans sa rédaction actuelle, est ainsi conçu :

« Les réclamations afférentes aux mandats qui ne peuvent être produits par les ayants droit ne sont recevables que pendant un an à partir de l'émission des titres ».

Ce texte faisait une distinction entre les mandats qu'on peut produire et ceux qu'on ne peut pas produire. Les réclamations concernant ces derniers n'étaient recevables que dans un délai d'un an. Il s'agit là uniquement de recevabilité de sorte qu'à l'expiration du délai d'un an, l'ayant droit qui se trouvait en mesure de produire le mandat retrouvé pouvait présenter sa réclamation pendant encore deux ans. L'administration des postes et télécommunications nous demande d'unifier le délai en le portant à deux ans, même pour la recevabilité.

Alors, une objection vient à l'esprit : le texte devient sans intérêt puisque le délai est le même pour la recevabilité des réclamations et pour la prescription. Que la réclamation soit recevable seulement au bout de deux ans elle tombe également sous l'effet de la prescription, le résultat est exactement le même. Il était donc inutile de maintenir l'article L. 116.

Cependant l'administration a proposé une addition. Le projet dispose que « les réclamations afférentes aux mandats de toute nature ne sont plus recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif ».

La prescription concernant, d'après l'article 115, le paiement et le remboursement des mandats, il peut y avoir, m'a-t-on dit, d'autres réclamations. C'est pourquoi je considère comme n'étant pas dépourvue d'utilité la disposition qui nous est proposée. Donc, passons.

Nous arrivons maintenant à quelque chose d'infiniment plus grave pour l'administration elle-même. Cette fois, il s'agit non plus des mandats, mais des valeurs à recouvrer et des objets contre remboursement. Le texte en cause est l'article L. 123 du code des postes et télécommunications. Il est ainsi conçu : « Les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les objets contre remboursement confiés au service postal ne sont reçues que dans le délai d'un an à partir du dépôt ».

Quelles réclamations ? Evidemment celles qui sont prévues à l'article précédent. L'article L. 122 prévoit deux temps dans les opérations de l'administration des postes. Le premier temps est l'objet du 1<sup>er</sup> alinéa, ainsi rédigé :

« Au cours des transmissions postales et opérations préparatoires à la remise des valeurs ou objets aux intéressés, la responsabilité de l'administration des postes et télécommunications est la même qu'en matière de correspondance postale de la catégorie à laquelle appartiennent les envois suivant qu'il s'agit d'objets ordinaires, envois recommandés ou avec valeur déclarée ».

Second temps — second alinéa du même article :

« A partir du moment où les valeurs ou objets ont été remis au débiteur ou au destinataire, l'administration des postes et télécommunications est responsable des sommes encaissées ou qui auraient dû l'être. Lorsque ces sommes ont été converties en mandats, ou versées au crédit d'un compte courant postal, sa responsabilité est la même qu'en matière de mandats ou de titres du service des chèques postaux. »

Telle est la responsabilité qui normalement tombe sous le coup de l'article L. 123 dans sa rédaction actuelle. Or la proposition qui nous est faite consiste à substituer au texte de l'article L. 123 le texte suivant :

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 122 ci-dessus, les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement sont reçues dans le délai de deux ans à partir du dépôt. »

L'article 123 disparaît pour tout le reste en sorte que la responsabilité du premier temps n'est plus couverte par la limitation à une année de la recevabilité des réclamations. La conséquence en est qu'il faut appliquer la prescription de droit commun, la prescription trentenaire du code civil qui est opposable aux administrations elles-mêmes. C'est pourquoi la commission des lois propose qu'à ce texte soit substitué un autre texte — qui était peut-être sorti, à l'origine, de la plume de l'administration — dont la rédaction est la suivante :

« Les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les envois contre-remboursement ne sont reçues que dans le délai de deux ans à partir du dépôt. Toutefois la responsabilité de

l'administration des postes et télécommunication fixée à l'article L. 122 (premier alinéa) ne peut être engagée au-delà d'un délai d'un an. »

Si ce texte n'est pas voté, l'administration tomberait de Charybde en Scylla : elle a voulu unifier le délai de prescription pour les mandats de toute nature, éviter qu'on puisse lui opposer pour certains d'entre eux la prescription trentenaire, mais elle encourrait le risque de la prescription trentenaire pour les envois contre remboursement et c'est infiniment plus grave que pour les mandats.

Telles sont les propositions que vous fait la commission des lois, tendant la main à l'administration pour la sauver d'un désastre, ce qui arriverait si pendant trente ans l'administration était exposée à des réclamations.

Je dois vous confier que c'est là le texte primitif de l'administration, mais, là encore, le Conseil d'Etat n'a pas accepté ce texte, qui était trop simple. (*Applaudissements.*)

**M. Michel Habib-Deloncle**, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle**, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs, dans l'exercice, nouveau pour moi, d'attributions qui me sont normalement étrangères (*Sourires.*), je voudrais dire brièvement, après M. le rapporteur, que le projet de loi qui vous est soumis répond à deux préoccupations : d'une part, fixer clairement la responsabilité de l'administration en matière de paiement des mandats, en précisant que les dispositions antérieures s'appliquent aux mandats de toute nature ; d'autre part, élever d'un à deux ans le délai de recevabilité des réclamations concernant ces titres.

Je ne reprendrai pas l'analyse très complète de votre rapporteur, que je remercie d'ailleurs de la sollicitude qu'il a marquée à l'égard de l'administration des postes et télécommunications. Je comprends parfaitement — c'est sur ce point seulement que portera la discussion — la préoccupation qu'il a exprimée à propos de l'article L. 123. En effet, le délai de recevabilité des réclamations et le délai de prescription concernant les objets de correspondance non parvenus est fixé à un an par l'administration générale des postes et télécommunications, qui reprend purement et simplement des dispositions figurant dans une loi du 21 décembre 1897 et dans la loi de finances du 30 janvier 1907.

Je puis vous donner l'assurance que l'administration des postes, télégraphe, téléphone prépare actuellement une refonte des articles du code des postes et télécommunications visant sa propre responsabilité en matière d'objets de correspondance. Elle se propose à cette occasion, d'introduire un article visant spécialement le délai de recevabilité des réclamations et de codifier les textes relatifs à la prescription des objets et valeurs tombés en rebut.

La commission des lois obtiendra ainsi satisfaction sans qu'il soit besoin de modifier le texte qui vous est proposé aujourd'hui pour l'article L. 123.

C'est pourquoi, au moment où viendra la discussion des articles, je lui demanderai si dans ces conditions il estime indispensable de maintenir son amendement, étant malheureusement entendu que l'adoption de celui-ci risquerait de retarder de trois mois le vote définitif du projet qui vous est soumis. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. Abel-Durand**, rapporteur. Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Abel-Durand**, rapporteur. Les assemblées siégeant en permanence, je pense qu'il eut été possible d'instituer une navette sur ce point. Quoi qu'il en soit, à vos risques et périls, la commission des lois, par son président, admet que nous renoncions à l'amendement.

Il y a ici un de nos collègues, M. Bouquerel, à qui ces dispositions peuvent rappeler une loi dont il fut rapporteur en 1953, laquelle loi ne faisait que reprendre la loi de 1897. Cette loi de 1953 a été codifiée dans le texte que nous considérons. Mais il y a eu un oubli : c'est que la loi de 1953 remontait à celle de 1897 et la disposition précise de la loi de 1897 n'a pas été expressément codifiée. C'est cet oubli qu'il faudra réparer. Nous laissons l'administration de postes et télécommunications le réparer à ses risques et périls par un nouveau projet de loi qui laissera le danger hiatus actuel subsister pendant quelques mois. C'est ainsi que le Sénat vous remet, monsieur le ministre, le sort de l'administration. (*Sourires et applaudissements.*)

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je remercie la commission de sa compréhension à l'égard du Gouvernement. Celui-ci accepte les risques de sa position mais il a écouté les monitions salutaires de la commission. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Les dispositions des articles L. 115, L. 116 et L. 123 du code des postes et télécommunications sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 115.* — Le montant des mandats de toute nature dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds est définitivement acquis à l'administration des postes et télécommunications.

« *Art. L. 116.* — Passé le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds, les réclamations afférentes aux mandats de toute nature ne sont plus recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif.

« *Art. L. 123.* — Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 122 ci-dessus, les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement sont reçues dans le délai de deux ans à partir du dépôt ».

Par amendement, n° 1, la commission avait proposé une nouvelle rédaction du texte modificatif de l'article L. 123 du code des postes et télécommunications, mais le rapporteur en a annoncé tout à l'heure le retrait.

Je n'ai donc pas à mettre cet amendement aux voix et, si personne ne demande la parole, je consulte le Sénat sur l'article unique du projet de loi, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 17 —

#### RENVOI DE LA SUITE DE L'ORDRE DU JOUR

**Mme le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois savoir que M. le ministre des armées souhaite que les deux projets concernant les tribunaux militaires et les changements d'arme des officiers d'active, qui figuraient à l'ordre du jour de la présente séance, soient reportés à la séance de cette après-midi. Je pense donc que le Gouvernement modifie en ce sens l'ordre du jour prioritaire.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Cela va de soi, madame le président.

*Un sénateur au centre.* Il n'y en a que pour quelques minutes.

**Mme le président.** M. le ministre des armées a exprimé un souhait, mon cher collègue : nous ne pouvons qu'y déférer.

— 18 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**Mme le président.** J'informe le Sénat que M. le président a reçu une communication dans laquelle M. le Premier ministre fait connaître que, « en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande que, dans la séance de cet après-midi et après la seconde lecture du projet de loi sur la grève, soient examinés, au titre des navettes diverses :

— le projet de loi instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée ;

— la proposition de loi tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable ».

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, à quinze heures trente :

1. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 830, 830-1, 837, 838, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846 et 861 du code rural relatif aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Discussion d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des forces armées en Algérie.

(N°s 213 et 218, 1962-1963, M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux changements d'arme des officiers d'active.

(N°s 214 et 220, 1962-1963, M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.

(N° 215, 1962-1963, commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'admission des étrangers à la Côte française des Somalis.

(N°s 208 et 210, 1962-1963, M. Louis Courroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement, et d'administration générale.)

6. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

(Cette discussion pourra être appelée au cours de l'après-midi, le cas échéant par l'interruption d'une autre discussion.)

7. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963.

(M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

8. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

(N°s 76, 134, 135, 204, 1962-1963, M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales, et n° 219, 1962-1963, avis de la commission des affaires économiques et du plan, M. Auguste Pinton, rapporteur.)

9. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée.

(N°s 156, 182, 185, 225 et 229, 1962-1963, M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

10. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable.

(N°s 223 et 228, 1962-1963, M. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

11. — Examen éventuel de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures cinq minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,*  
HENRY FLEURY.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> séance du vendredi 26 juillet 1963.

## SCRUTIN (N° 46)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics, dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements (n° 1, 2, 3, 4 et 5) déposés par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée nationale (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 (3<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution.)

Nombre des votants .....	254
Nombre des suffrages exprimés .....	248
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	125

Pour l'adoption .....	35
Contre .....	213

Le Sénat n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM	Victor Goivan.	Michel de Pontbriand.
Ahmed Abdallah.	Roger du Halgouet.	Alfred Poroï.
Maurice Bayrou.	Jacques Henriët.	Marcel Prélot.
Amédée Bouquerel.	Paul-Jacques Kalb.	Etienne Rabouin.
Jean-Eric Bousch.	Mohamed Kamil.	Georges Repiquet.
Maurice Carrier.	Roger Lachèvre.	Jacques Richard.
Maurice Charpentier.	Maurice Lalloy.	Eugène Ritzenthaler.
Robert Chevalier	Francis Le Basser.	Louis Roy.
(Sarthe).	Robert Liot.	Jacques Soufflet.
Marc Desaché.	Geoffroy de	Jean-Louis Vigier.
Yves Estève.	Montalembert.	Robert Vignon.
Jean Fleury.	Eugène Motte.	Modesle Zussy.
Jean de Geoffre.		

## Ont voté contre :

MM.	Jean Clerc.	Robert Gravier.
Abel-Durand.	Georges Cogniot.	Léon-Jean Grégory.
Gustave Alric.	André Colin.	Paul Guillaumot.
André Armengaud.	Henri Cornat.	Georges Guille.
Emile Aubert.	André Cornu.	Louis Guillou.
Marcel Audy.	Yvon Coudé	Raymond Guyot.
Jean de Bagneux.	du Foresto.	Yves Hamon.
Octave Bajeux.	Antoine Courrière.	Gustave Héon.
Clément Balestra.	Maurice Coutrot.	Emile Hugues.
Paul Baratgin.	Mme Suzanne	René Jager.
Jean Bardol	Crémieux.	Eugène Jamain.
Edmond Barrachin.	Elienne Dailly.	Léon Jozeau-Marigné.
Joseph Beaujannot.	Georges Dardel.	Louis Jung.
Jean Bène.	Marcel Darou.	Michel Kistler.
Daniel Benoist.	Francis Dassaud.	Jean Lacaze.
Lucien Bernier.	Léon David.	Jean de Lachomette.
Jean Berthoin.	Jean Deguise.	Bernard Lafay.
Roger Besson.	Alfred Dehé.	Pierre de La Gontrie.
Auguste-François	Roger Delagnes.	Roger Lagrange.
Billimaz.	Jacques Delalande.	Marcel Lambert.
René Blondelle.	Claudius Delorme.	Georges Lamousse.
Raymond Boin.	Vincent Delpuech.	Adrien Laplace.
Edouard Bonnefous	Mme Renée Dervaux.	Robert Laurens.
(Seine-et-Oise).	Jacques Descours	Guy de La Vasselais.
Raymond Bonnefous	Desacres.	Edouard Le Bellegou.
(Aveyron).	Henri Desseigne	Marcel Lebreton.
Georges Bonnet.	Paul Driant.	Jean Lecanuët.
Jacques Bordeneuve	Emile Dubois (Nord)	Modeste Legouez.
Raymond Bossus.	René Dubois (Loire-	Marcel Lemaire.
Marcel Boulangé (ter-	Atlantique).	Bernard Lemarié.
ritoire de Belfort).	Roger Duchet.	François Levacher.
Jean-Marie Bouloux	Jacques Duclos.	Paul Lévêque.
Robert Bouvard	Baptiste Dufeu.	Henri Longchambon
Joseph Brayard	André Dulin.	Jean-Marie Louvel.
Marcel Brégégère.	Charles Durand.	Pierre Marcilhacy.
Martial Brousse	Hubert Durand.	Georges Marie-Anne.
Raymond Brun.	Emile Durieux.	André Maroselli.
Julien Brunhes.	Adolphe Dutoit.	Georges Marrane
Robert Bruynee.	Jules Emaille.	Louis Martin.
Robert Burret.	Jean Errecart	Jacques Masteau
Omer Capelle.	Pierre Fastinger.	Pierre-René Mathey.
Roger Carcassonne.	Jean Filippi.	Jacques Ménard.
Marcel Champeix.	André Fosset.	Roger Menu.
Michel Champeix.	Jean-Louis Fournier.	André Méric.
Adolphe Chauvin.	Charles Fruh.	Léon Messaud.
Paul Chevallier	Jacques Gadoin.	Pierre Métayer.
(Savoie)	Général Jean Ganeval	Gérard Minvielle
Pierre de Chevigny	Pierre Garet.	Paul Mistral.
Bernard Chochoy.	Jean Geoffroy	Marcel Molle.
Henri Claireaux.	François Giacobbi.	Max Monichon.
Emile Claparède.	Lucien Grand	François Monsarrat

Claude Mont  
André Monteil  
Gabriel Montpied  
Roger Morève.  
Léon Motais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Louis Namy.  
Charles Naveau.  
Jean Nayrou.  
Jean Noury.  
Gaston Pains.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
François Patenôtre  
Paul Pauly  
Henri Paumelle  
Marc Paumet  
Marcel Pellenc.  
Lucien Perdereau  
Jean Périquier.  
Général Ernest Petit.

Guy Petit.  
Gustave Philippon  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton  
André Plait.  
Alain Poher.  
Georges Portmann  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat  
Paul Ribeyre  
Eugène Romaine  
Alex Roubert  
Georges Rougeron  
Pierre Roy.  
François Schleiter  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudaut.  
Charles Suran.

Paul Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Gabriel Tellier.  
René Tinant.  
René Toribio.  
Henri Tournan.  
Ludovic Tron.  
Camille Vallin.  
Emile Vanrullen.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Mme Jeannette Vermeersch.  
Jacques Verneuil.  
Pierre de Villoutreys  
Joseph Voyant.  
Paul Wach.  
Raymond de Wazières  
Michel Yver.  
Joseph Yvon

## Se sont abstenus :

## MM.

Louis André.  
Général Antoine  
Béthouart.

Etienne Le Sossier-  
Boisauné.

Pierre Patria.  
Paul Pelleray.

## N'ont pas pris part au vote :

## MM.

Philippe d'Argentien  
Jacques Baumel.  
Jean Bertaud.  
Albert Boucher.  
Louis Courroy.  
Hector Dubois (Oise).

Louis Gros.  
Roger Houdet.  
Charles Laurent.  
Thouverey.  
Marcel Legros  
Henri Loste.

François de Nicolay  
Hector Peschaud  
Paul Piales.  
Joseph de Pommery.  
Henri Prêtre.  
Jean-Louis Tinaud

## Excusés ou absents par congé :

## MM

Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).  
Florian Bruyas.

Edgar Faure.  
Max Fléchet.  
Alfred Isautier.  
Michel Kauffmann

Henri Lafleur.  
Arthur Lavy.  
Vincent Rotinat  
Jacques Vassor

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Aubert à M. Alex Roubert.  
Clément Balestra à M. Marcel Champeix.  
Marcel Boulanger à M. Roger Lagrange.  
Jean-Eric Bousch à M. Jacques Richard.  
Martial Brousse à M. Marc Pauzet.  
Omer Capelle à M. Lucien Perdereau.  
Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy.  
Jean Clerc à M. Yvon Coudé du Foresto.  
Georges Cogniot à Mme Renée Dervaux.  
Georges Dardel à M. Maurice Coutrot.  
Francis Dassaud à M. Marcel Darou.  
Léon David à M. Raymond Bossus.  
Jacques Delalande à M. Abel-Durand.  
Jacques Duclos à M. Louis Namy.  
Jean Geoffroy à M. Georges Lamousse.  
Léon-Jean Grégory à M. Charles Suran.  
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.  
Francis Le Basser à M. Louis Roy.  
Edouard Le Bellegou à M. Charles Naveau.  
Modeste Legouez à M. Marcel Lambert.  
Georges Marrane à M. Camille Vallin.  
Edouard Soldani à M. Paul Mistral.  
Paul Symphor à M. Lucien Bernier.  
Maurice Vérillon à M. Marius Moutet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	254
Nombre des suffrages exprimés.....	248
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	125

Pour l'adoption.....	35
Contre .....	213

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.